

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-BIEN_0319_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : BIEN/0319/2025

OBJET : Acquisition parcelle AB 190 appartenant à la SNC Les Epicéas.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que lors de la séance du 01 avril 2024, le Conseil Municipal avait validé l'acquisition de nombreux terrains appartenant à

- La SARL Balcère-Roque-Goude - Terrains
- La SNC les Epicéas - Terrains + Espaces verts et voiries

La Parcelle AB 190, appartenant à la SNC Les Epicéas, n'est pas apparue dans la liste, il s'agit d'en faire l'acquisition.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AB 190, appartenant à la SNC Les Epicéas,

DIT que cette acquisition se fait à l'Euro symbolique,

CONFIE les actes à l'Office Notarial NOTAVIA, à Argelès-sur-Mer,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire
Michel Poudade



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : BIEN/0322/2025

OBJET : Annule et Remplace BIEN/0318/2025 Cession parcelle UDSIS Pla del Mir au CD66

Par Cession parcelles A 3069 et A 3071 à l'UDSIS.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le centre de vacances Guy MALÉ situé au Pla del Mir, est propriété de l'UDSIS.

Toutefois, le bâtiment a été construit sur du foncier appartenant à la commune des Angles.

Il s'agit de régulariser cette situation en cédant le terrain de l'emprise du bâtiment, à l'UDSIS.

M. Le Maire présente le plan de ce projet.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

AUTORISE la vente d'un terrain, à l'UDSIS, d'une contenance de 3 027 m² constitué par :

- La parcelle A 3069, issue du découpage de la parcelle mère A 2989,
- La parcelle A 3071, issue du découpage de la parcelle mère A 3009,

DIT que cette vente est à l'Euro symbolique,

DIT que, étant donné que l'autorisation d'urbanisme du bâtiment a été délivrée avec un objet social, cette vocation doit être pérennisée, étant entendu que ce bâtiment est une unité indivisible,

DIT que le plan de ce découpage est annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents liés à cette transaction,

CONFIE les actes à l'Office notarial Notavia à Argelès-sur-Mer.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire
Michel POUDADE





066-216600049-20250904

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGES

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-FIN8111382025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1113/2025

OBJET : Annule et remplace la délibération N° FIN/1054/2024, Demande de DETR Amélioration du réseau des eaux pluviales Avenue de Balcère

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'entreprise Gaxieu, maître d'œuvre, a chiffré les travaux prévus d'amélioration du réseau pluvial de l'avenue de Balcère en 2025. Il s'agit de reprendre le réseau de pluvial qui est soit obsolète, et sous-dimensionnés par rapport aux constructions et surtout aux phénomènes météorologiques.

Le montant estimatif est évalué à 412 349€ HT.

M. le Maire présente le plan de financement pour ces travaux.

Amélioration du réseau des eaux pluviales avenue de Balcère				
Dépenses		Recettes		
Travaux	370 000 €	Agence de l'eau	30%	123 705 €
Contrôles externes	2 000 €	Département	20%	82 470 €
Levé topographique	3 000 €	DETR	12,13%	50 000 €
Etude géodétection - Analyse Aminate HAP	8 000 €	Autofinancement		156 175 €
Géodétection	4 000 €			
Maîtrise d'Œuvre	25 349 €			
Total	412 349 €	Total		412 349 €

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan de financement

DE DEMANDER à l'Agence de l'EAU, au Département et à la Préfecture (DETR) une subvention aussi élevée que possible,

PREND ACTE que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

PREND ACTE que la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

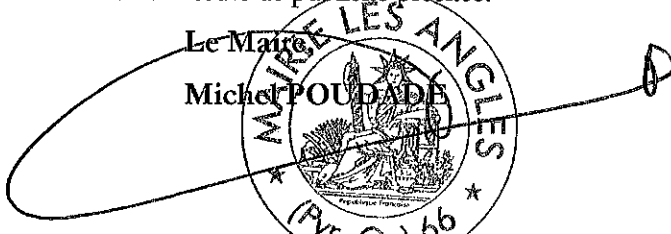
AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents qui concernent ce dossier,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1115/2025

OBJET : Avance de trésorerie pour la régie Angléo.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la fermeture du bassin extérieur d'Angleo depuis le mois d'avril 2024. En effet, ce bassin connaît des dommages importants qui ont nécessité sa fermeture pour réparation des sinistres.

Un dossier de dommage ouvrage est en cours.

Cette procédure est longue, réunie de nombreuses entreprises et interlocuteurs différents.

Pour le moment les négociations ne donnent pas lieu à un accord de travaux.

Cette fermeture entraîne de nombreux désordres notamment au niveau économique : baisse de fréquentation (du fait de son originalité, bassin extérieur unique par sa forme et son paysage), baisse du nombre d'entrée l'offre proposée est réduite et par conséquent perte du chiffre d'affaires...

Ces désordres pénalisent fortement la trésorerie d'Angleo, une demande d'avance à hauteur de 300 000€ est estimée pour finir l'année 2025. Cette avance permettra de payer les factures engagées, les emprunts, les salaires et les factures diverses permettant de continuer à exercer l'activité d'Angléo.

Un dossier de perte d'exploitation est en cours de discussion et permettra de rembourser cette avance de trésorerie.

Monsieur le Maire précise également que cette avance de trésorerie pourra être versée en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum délibéré, en fonction des besoins des budgets cités ci-dessus.

La commune souhaite verser la somme des 300 000€ en trois acomptes.

Considérant que le budget Angleo est doté de l'autonomie financière depuis sa création en 2018 qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie mais n'est pas dotée de la personnalité juridique, l'article R2221-70 du CGT peut donc s'appliquer,

Une avance de 300 000€ sera donc versée au budget rattaché,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025-

- Sous forme d'acompte au fur et à mesure des besoins du budget afin de pouvoir continuer à payer les charges courantes.

- Elle sera remboursée : avant le 4/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-FIN_1115_2025-DE



Après en avoir délibéré, et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal DECIDE de :

APPROUVER le versement de 300 000€ du budget principal vers le budget Angleo,

PRENDRE acte que cette somme sera remboursée par le budget Angleo avant le 4/09/2026,

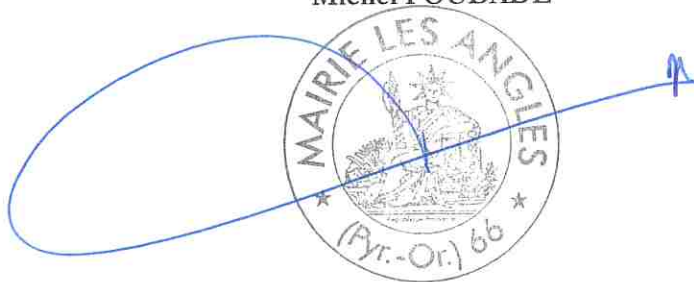
DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires aux versements de ces acomptes.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-BIEN_0321_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : BIEN/0321/2025

OBJET : Cession parcelle AA 246 à la copropriété composée de la SCI FCCY et de M. Jean-François VERWAERDE - Mme Lynda SERRE épouse VERWAERDE.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ.

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire propose à l'assemblée de régulariser l'assiette foncière d'un immeuble dont une partie est située sur la parcelle cadastrée AA 246, propriété de la commune et l'autre sur la parcelle AA 58, propriété de la SCI FCCY et de M. Jean-François VERWAERDE - Mme Lynda SERRE épouse VERWAERDE. Ces derniers sont demandeurs de cette régularisation.

Le SCI FCCY est représentée par son gérant Mr Frédéric BELLY - 392 rue des frères Lumières - 34130 VALERGUES, Propriétaire du LOT 2.

Mr Jean-François VERWAERDE - Mme Lynda SERRE épouse VERWAERDE - 58 avenue du NISSAN 11110 SALLES D'AUDE sont les propriétaires du LOT 1.

M. le Maire propose de céder ce terrain à l'Euro symbolique et précise que tous les frais inhérents à cette cession seront pris en charge par la copropriété, propriétaire de l'immeuble.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession de la parcelle AA 246 à la SCI FCCY et à M. VERWAERDE Jean-François - Mme SERRE épouse VERWAERDE Lynda - Les copropriétaires.

DIT que cette cession est à l'Euro symbolique,

DIT que la copropriété prend à sa charge tous les frais inhérents à cette cession,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : BIEN/0320/2025

OBJET : Cession parcelle UDSIS Pla del Mir au CD66.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le centre de vacances Guy MALÉ situé au Pla del Mir, est propriété de l'UDSIS.

Toutefois, le bâtiment a été construit sur du foncier appartenant à la commune des Angles.

Il s'agit de régulariser cette situation en cédant le terrain de l'emprise du bâtiment, au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

M. Le Maire présente le plan de ce projet.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

AUTORISE la vente d'un terrain d'une contenance de 3 027 m² constitué par :

- La parcelle A 3069, issue du découpage de la parcelle mère A 2989,
- La parcelle A 3071, issue du découpage de la parcelle mère A 3009,

DIT que cette vente est à l'Euro symbolique,

DIT que, étant donné que l'autorisation d'urbanisme du bâtiment a été délivrée avec un objet social, cette vocation doit être pérennisée, étant entendu que ce bâtiment est une unité indivisible,

DIT que le plan de ce découpage est annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents liés à cette transaction,

CONFIE les actes à l'Office notarial Notavia à Argelès-sur-Mer.

Le Maire

Michel POUDADE



Berger
Levfaul













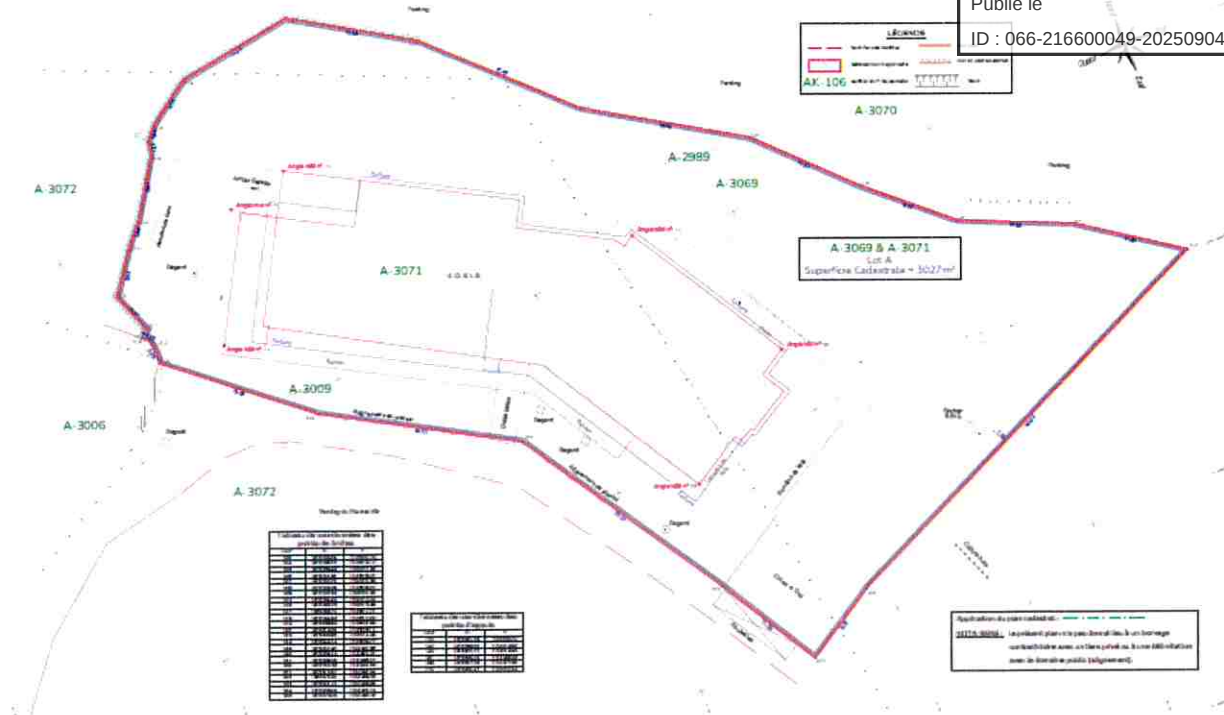










République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250904-DIV_0175_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : DIV/0175/2025

OBJET : Convention de partenariat avec le club Omnisport

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il existe un lien très fort entre le club Omnisport et la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles. A ce titre, un certain nombre de missions et d'actions sont réalisés par le club omnisport pour la régie.

Par conséquent, le club omnisport bénéficiera d'une tarification différenciée pour laquelle il convient de réaliser une convention tripartite entre la mairie, la régie et le club omnisport, présentée en annexe à cette délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

VALIDE la convention annexée,

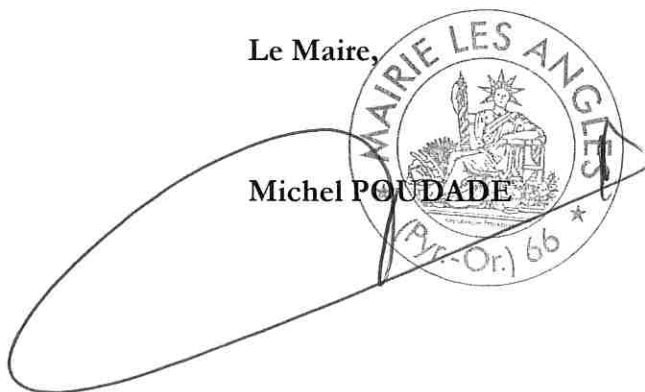
AUTORISE M. le Maire à signer cette convention,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

The image shows a large, stylized signature of Michel Poudade written in black ink. The signature is written over a circular official stamp of the 'MAIRIE LES ANGLÉS'. The stamp features a central emblem with a sun and a building, surrounded by the text 'MAIRIE LES ANGLÉS' and 'Py-Ori 66 *' at the bottom.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-DIV_0175_2025-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600049-20250904-DIV_0175_2025-DE

ENTRE :

La commune de LES ANGLES, représentée par son maire en exercice domicilié en qualité à l'hôtel de ville, 1 place du Coq d'Or, 66210 LES ANGLES, autorise aux présentes, par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre,

D'une première part,

La Régie Autonome des Sports et Loisirs de LES ANGLES, dont le siège est Gare des Télécabines, 66 210 LES ANGLES, prise en la personne de son directeur autorisé aux présentes en application des statuts de la régie autonome des sports et loisirs,

D'une deuxième part,

Le ski-club de LES ANGLES, association de la loi de 1901, dont le siège social est Gare des télécabines, 66 210 LES ANGLES, prise en la personne de son président en exercice autorisé aux présentes en application des statuts de ladite association,

D'une troisième part,

Après avoir rappelé :

Les remontées mécaniques sont qualifiées de SPIC - service public industriel et commercial - par l'article L. 342-13 du code du tourisme et la jurisprudence (*Conseil d'Etat, 19 février 2009, Melle Bonfils*) : « l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial ».

Le service public des remontées mécaniques est comme tous les SPIC - service public industriel et commercial - soumis au respect à la règle d'équilibre définie aux articles L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT).

Le financement d'un SPIC tel celui des remontées mécaniques doit donc être assuré uniquement par les redevances des usagers (art. L. 2224-1 CGCT), ce qui exclut, en principe, l'instauration d'un régime de gratuité sauf à bénéficier de l'octroi de subventions d'équilibre, de la nature de celles qui pourraient être versées par la collectivité de rattachement, pour couvrir une perte de recettes due à l'instauration d'un régime de gratuité.

Ces principes ne font pas obstacle à ce que certains usagers bénéficient d'une tarification différenciée s'ils justifient d'une différence de situation objective au regard de l'objet du service ou d'une nécessité d'intérêt général liée aux conditions d'exploitation dudit service, différence qui doit être objective, facilement appréciable, motivée par un intérêt public et surtout limitée.

Le ski-club de LES ANGLES peut ainsi, compte tenu de son objet, bénéficier d'un régime de tarification différenciée dès lors que la différenciation tarifaire dont bénéficient ses membres est objective, facilement appréciable, motivée par un intérêt public qui est celui de développer et promouvoir notamment auprès des jeunes la pratique du sport en général et celle du ski en particulier et surtout limitée au nombre des adhérents.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la commune de LES ANGLES ; la Régie Autonome des Sports et Loisirs et le Ski-Club de LES ANGLES.

En effet, la commune de LES ANGLES et la Régie Autonome des Sports et Loisirs soutiennent depuis de nombreuses années l'activité du Ski-Club de LES ANGLES, qu'elles considèrent comme un acteur dynamique de la vie sportive de la commune et de l'animation de la station.

La commune de LES ANGLES et la Régie Autonome des Sports et Loisirs accordent un concours financier au Ski-Club de LES ANGLES sous la forme d'une tarification différenciée décidée par la commune de LES ANGLES chargée de la fixation de la tarification par la Régie Autonome des Sports et Loisirs.

Article 2 : Description et missions du Ski-Club de LES ANGLES

L'objet général du Ski-Club de LES ANGLES est de développer et d'encourager la pratique du ski en cohérence avec la politique sportive de la commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la commune et/ou la fédération.

A ce titre, le Ski-Club de LES ANGLES présente, chaque année, un projet associatif permettant :

- 1/ de définir les objectifs à venir du Ski-Club de LES ANGLES, les plans d'action et les résultats attendus.
- 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
- 3/ de rendre compte des résultats obtenus par ses adhérents en matière de compétitions dans lesquelles le Ski-Club de LES ANGLES est engagé.
- 4/ de rendre compte des compétitions initiées par le Ski-Club de LES ANGLES,
- 5/ de planifier l'utilisation calendaire et horaire des remontées mécaniques par ses adhérents.

Article 3 : Les engagements du Ski-Club de LES ANGLES

Le Ski-Club de LES ANGLES atteste respecter les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture....)

En matière de gestion, le Ski-Club de LES ANGLES transmettra annuellement à la commune de LES ANGLES les documents suivants :

- ▮ Le rapport de ses activités pour l'année écoulée,
- ▮ Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts du Ski-Club de LES ANGLES et la liste annuelle de ses dirigeants.
- ▮ Le compte rendu financier du Ski-Club de LES ANGLES
- ▮ Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie
- ▮ Son bilan annuel sportif c'est-à-dire les compétitions auxquelles il a participé, le classement obtenu par ses adhérents, les compétitions organisées par lui.

Le Ski-Club de LES ANGLES s'engage à :

- ▮ Tenir à la disposition de la Commune de LES ANGLES les éléments financiers permettant de mesurer le bon usage de la tarification différenciée qui lui a été consentie.
- ▮ Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la commune de LES ANGLES.

Faciliter le contrôle par la commune de LES ANGLES de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux services administratifs.

Article 4 : Participation du Ski-Club à la vie et la promotion de la station

1) Action de soutien du ski club à la station

Participation aux événements de la station :

2 Descentes aux flambeaux, avec 100 enfants

2 journées de Nettoyage de la station,

2) Participation à la parade aux flambeaux à Perpignan

Mise en place et pose filets en début de saison (2 journées de travail à 50 enfants)

3) Opération de communication du ski envers la station

Opération de communication, présence des logos sur l'ensemble des tenues, sur les véhicules, (200 tenues)

Présence des logos à chacune des compétitions, participation à la soirée des partenaires du ski club

Présence des membres du ski club dans des opérations commerciales initiées par la commune et/ou la Régie.

Article 5 : Les engagements de la commune de LES ANGLES et de la Régie Autonome des Sports et Loisirs

La commune de LES ANGLES, autorité compétente en matière de fixation des tarifs des services publics industriels et commerciaux instaure une tarification différenciée au bénéfice des adhérents du Ski-Club de LES ANGLES.

La tarification différenciée, approuvé par le conseil municipal et à mettre en œuvre par la Régie Autonome des Sports et Loisirs s'établit sur la base de 50 % de la valeur du forfait saison promotionnel adulte soit

Tarif saison adultes : 268 €

Tarif saison enfants : 244 €

Le bénéfice de la tarification différenciée autorise en outre des adhérents du Ski-Club de LES ANGLES à emprunter, lors du passage aux remontées mécaniques, les couloirs d'accès des usagers réservés au moniteur et élèves des écoles de ski.

Article 6 : Justification de la tarification différenciée au bénéfice du Ski-Club de LES ANGLES

La mise en place d'une tarification différenciée au bénéfice du Ski-Club de LES ANGLES se fonde sur la circonstance qu'il existe, entre les usagers des remontées mécaniques et les adhérents du Ski-Club de LES ANGLES des différences de situation appréciables savoir :

1. fréquentation des remontées mécaniques pour les entraînements,
2. transport important de compétiteurs et organisateurs lors de l'organisation de compétitions par le Ski-Club de LES ANGLES,

La différenciation tarifaire dont bénéficie le Ski-Club de LES ANGLES est motivée par un intérêt public qui est celui de développer et promouvoir notamment auprès des jeunes la pratique du sport en général et celle du ski en particulier et surtout limitée au nombre des adhérents.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024

Article 8 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à LES ANGLES,

Le 07/11/2023

La commune de LES ANGLES,

Le maire, Michel Poudade

La Régie Autonome des Sports et Loisirs de LES ANGLES,

Le Directeur, Jérôme Meunier

Le ski-club de LES ANGLES,

Le président, Cédric Berger

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombre de Conseillers présents : 9

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : COM/0396/2025

OBJET : Convention d'Occupation installation IRVE avec la société EL CV 02 et le SYDEEL 66.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ.

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire présente à l'assemblée la convention d'occupation domaniale

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine communal, avec **La société EL CV 02 et Le syndicat départemental d'énergies et d'électricité du pays catalan (sydeel)**.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'installation de bornes de recharge électrique aux endroits présentés en séance,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention avec **La société EL CV 02 et Le syndicat départemental d'énergies et d'électricité du pays catalan (sydeel)**

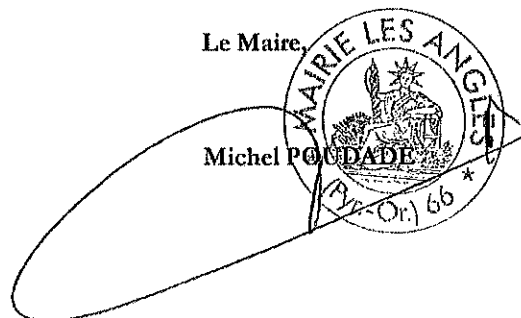
DIT que cette convention est annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-COM_0396_2025-CC

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville des ANGLES, dont le siège est situé au 2 Place du Coq d'Or 66210 LES ANGLES, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes Ci-après désigné « la Ville », ou « la Commune »,

ET

La société EL CV 02, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 943 458 265, représentée par Philippe PEREIRA, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « l'Occupant »,

ET

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN (SYDEEL), sis 37 AVENUE JULIEN PANCHOT, 66000 PERPIGNAN, représenté par Jean MAURY, Président en exercice, dûment habilité par délibération N°CS49032025 du 26 JUIN 2025 Ci-après désigné « SYDEEL66 », ou « le Syndicat »,

Collectivement désignés « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDEEL a été déposé en préfecture le 28 Juillet 2023.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire des Pyrénées Orientales et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la ville des Angles, à conclure avec la société EL CV 02, dédiée à la réalisation du projet, qui se substitue à BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1 DÉFINITIONS

« Convention » : désigne la présente convention d'occupation du domaine public de la Commune.

« Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » ou « IRVE » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« Point de recharge » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

« Borne de recharge ouverte au public » désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

« Opérateur d'infrastructure de recharge » (CPO) est la personne qui exploite une station de recharge pour son propre compte ou pour le compte d'un aménageur.

« Opérateur de services de mobilité électrique » (eMSP) est un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'information de disponibilité, d'accès à la recharge, d'information sur le service délivré en temps réel et du service de paiement.

1.2 Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'annexe 1.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La présente Convention n'a pas pour objet d'Imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Ville.

La Commune procède sans délai aux mesures réglementaires de publicité de la Convention d'occupation, à savoir à tout le moins une publicité au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION



La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP.

La Convention ne confère donc à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Le domaine public mis à disposition correspond aux espaces définis en annexe 1 de la présente Convention.

SYDEEL66 a obtenu ou obtiendra, à ses seuls frais et risques, la mise à disposition des emplacements conformément à l'article L2122-1 du CGPPP, en conséquence du transfert de la compétence de l'article L.2224-37 du CGCT dont il a bénéficié de la part de ses communes membres.

Le candidat s'engage à prévoir un déploiement sur une durée de 2 ans maximum à compter de la notification du contrat d'occupation.

Par ailleurs l'objectif cible est de 50% des places équipées dès la première année.

Les espaces seront occupés conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

En cas de plusieurs refus successifs d'emplacement par le SYDEEL66 et/ou la Commune, l'Occupant aura la possibilité de proposer de nouveaux emplacements ou d'exclure les sites du périmètre de la présente Convention d'occupation.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par la Ville et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 18.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Ville et du SYDEEL66.

Toutes les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement pendant la durée de recharge. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la Ville.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaire relative à l'accessibilité des Bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduites, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Les autorités compétentes en matière de police veilleront à ce qu'aucune entrave ne perturbe le bon usage et la bonne exploitation des dépendances du domaine public par l'Occupant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente Convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du procès-verbal d'état des lieux prévu à l'article 7.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX

Au jour de la signature de la présente Convention est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui sera annexé à celle-ci (Annexe 3).

Cette annexe sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement des IRVE de l'Occupant figurant en annexe 2.

L'Occupant reconnaît, par la signature de l'état des lieux, que l'espace public mis à sa disposition est conforme à la destination prévue à l'article 5, et ne pourra exiger de la Ville un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires pendant la durée de la Convention.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers la Ville et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

8.1 – Cession totale ou partielle :

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle publicité et mise en concurrence de la part du SYDEEL66.

De même, sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par la Ville, est interdite.

8.2 – Sous-location :

Sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par la Ville, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Ville responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une autorisation expresse et préalable le SYDEEL66 et la Commune pourront autoriser les actionnaires de l'Occupant, à céder à tout moment tout ou partie de leurs participations au sein de l'Occupant à une entité affiliée (contrôle, est contrôlée et/ou sous le même contrôle). Les expressions dérivées telles que "contrôlée par" et "sous le même contrôle" sont définies (i) par référence aux dispositions de l'art. L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITÉ

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, la Ville et le SYDEEL66 gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente Convention.

Le SYDEEL66 et/ou la Commune s'engage à solliciter prioritairement l'Occupant pour toutes nouvelles demandes d'implantation de Bornes de recharge sur le territoire de la Commune. Le cas échéant, le SYDEEL66 et/ou la Commune se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires en cas de refus d'implantation émanant de l'Occupant et de carence avérée de l'offre de recharge sur le territoire concerné.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN ET PROPRETÉ

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, signalisation verticale...).

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers, sous réserve des dispositions de l'article 22 « Clause de réexamen ».

L'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la Ville viendrait à effectuer en application du présent article, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 13 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

13.1. Etablissement des ouvrages

S'agissant de points de recharge ouverts au public exploités par un opérateur privé, les utilisateurs devront y avoir accès de façon transparente et non discriminatoire (ce qui n'interdit pas des conditions d'identification, d'utilisation et de paiement), dans le respect des principes posés par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques précité.

L'Occupant devra garantir un accès aux IRVE déployées, en prenant notamment en compte les abonnés du réseau Révéo qui sont majoritaires sur le territoire.

De plus, l'Occupant devra privilégier des bornes équipées de Terminal de paiement électronique (TPE) pour faciliter l'accès à la recharge.

L'Occupant devra privilégier la qualité du service et notamment :

- La simplicité et la fluidité du parcours utilisateur,
- Le taux de disponibilité des bornes. Aucune borne isolée ne doit être indisponible plus de 3 jours consécutifs sauf maintenance lourde. L'indisponibilité des stations de recharge ne peut excéder 1 jour.
- Un temps de charge adapté aux implantations prévues (prise en compte des situations géographiques, taux de rotation du stationnement, etc.).

Les infrastructures de recharge seront accessibles au public 24h/24 et 7 j/7. Il sera privilégié de les regrouper en « stations », contenant plusieurs « bornes ».

L'accès doit être aisé depuis la voie publique, ne pas créer de gêne à la circulation. Les infrastructures devront être compatibles avec un accès aux PMR.

Les bornes doivent être clairement signalées depuis l'espace public et identifiées sur les réseaux.

L'occupant s'engage à mettre en place un service client accessible 24h/24 par téléphone et courrier ou courriel afin de renseigner ou dépanner le client en difficulté ou recueillir des réclamations.

Il doit également mettre en place un suivi des demandes d'intervention et un suivi des réclamations, avec les réponses apportées.

Enfin, il recueille le niveau de satisfaction des usagers et en remonte annuellement les résultats.

Il doit afficher clairement le service de médiation mis en place et les modalités de saisine à minima sur son espace web ou lors de réponses écrites.

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Ville et au SYDEEL66 les études d'exécution pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique ou financière (telle qu'un surcoût significatif du raccordement électrique) de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant, la Ville et le SYDEEL66.

13.2. Entretien des ouvrages

L'Occupant s'engage à maintenir les Biens en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Ville, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux emplacements mis à disposition et/ou aux droits de la Ville.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des biens mis à sa disposition sous-entendu les bornes, de sorte à garantir, pendant toute la durée de l'Autorisation, les conditions d'exploitation optimales des Biens et une disponibilité constante des bornes de recharge pour véhicules électriques.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien sur les installations de recharge de véhicules électriques. S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

Il fera procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prendra toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service sur lequel il s'est engagé dans son offre.

En cas de dégradation de ses biens, la responsabilité de la Ville et/ou du SYDEEL66 ne pourront être engagées. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée sauf dans le cas où la dégradation relève de la responsabilité de cette dernière.

Tout projet de visuels fixé ou collé sur les IRVE devra être autorisé expressément par la Ville et le SYDEEL66.

13.3. Sécurité.

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ses garanties.

ARTICLE 14 : JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPÉ

14.1. Obligations de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements de son domaine public ou privé de sorte à ce qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE dans les règles de l'art.

La Ville s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Elle s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des missions de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité.

14.2. Limitation des nuisances.

L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à la sécurité, à l'entretien, à la tranquillité, et à la circulation routière.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation seront fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlement et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration,
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Ville et le SYDEEL66 ;
- communiquer à la Ville et au SYDEEL66 à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, l'Occupant, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les Biens des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément aux arrêtés de circulation pris.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville et le SYDEEL66 ne puissent être inquiétés, de toutes les réclamations faites par les usagers de l'espace public, ou par les riverains y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès de la Ville et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où la Ville aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Ville.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Ville ou du SYDEEL66 ne puisse être recherchée.

L'Occupant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

14.3. Supervision et référencement.

Chaque Point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- connaître en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,

- enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge
- informer en temps réel l'utilisateur des paramètres de la charge et du pourcentage de charge du véhicule pour les charges en courant continu,
- Permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises trimestriellement à la Ville et au SYDEEL66.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur:

- chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs (Affichage clair, lisible et transparent du prix proposé) et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'occupant afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

L'Occupant devra transmettre à la Ville et au SYDEEL66 un rapport annuel au plus tard deux (2) mois après la date anniversaire d'entrée en vigueur de la Convention dont le contenu sera au moins celui décrit à l'article L. 353-6 du Code de l'énergie et dans le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Le rapport comprendra également une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative.

L'Occupant devra fournir à la Ville et au SYDEEL66 à une périodicité a minima trimestrielle les données relatives au niveau de service.

ARTICLE 15 : CONTROLE

15.1. Intervention sur les biens mis à disposition.

L'Occupant reconnaît que la Ville et/ou le SYDEEL66 pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les emplacements mis à disposition sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, la Ville aura la faculté, quinze (15) jours après notification restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Ville, liés notamment à la sécurité du public, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

15.2. Cessation temporaire d'exploitation

L'Occupant devra supporter, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, les frais de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours, en raison :

- des interventions sur le domaine public routier y compris le domaine occupé,
- des impacts sur le domaine public routier des interventions sur une propriété privée,

- des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...).

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours en raison d'une des causes susvisées donnera lieu à une suspension de la redevance.

En cas de contraintes d'une durée supérieure à six (6) mois ou de contraintes nécessitant par leur nature des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification, d'adaptation et de remise en état seront à la charge de l'Occupant si les interventions sont faites dans l'intérêt de la voirie (voies de circulations et leurs dépendances).

En cas de déplacement d'un Point de recharge résultant d'un des faits susvisés, la Ville et le SYDEEL66 proposeront un emplacement de substitution à l'Occupant. La Ville s'engage à informer l'Occupant avec un préavis de 3 (trois) mois des travaux pour permettre l'étude éventuelle d'un nouvel emplacement.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

La Convention d'occupation sera alors modifiée par avenant afin de conserver l'équilibre économique initial de la Convention d'occupation.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

Après complet démantèlement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, la Ville pourra les exécuter à ses frais avancés, aux risques et périls de l'Occupant qui en supportera le coût définitif.

ARTICLE 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

17.1 – Principes généraux

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causées :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- les usagers ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages directs, à l'exclusion de tout autre dommage, causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens ;

et subis par :

- La Ville, et/ou
- SYDEEL 66.

17.2 – Dommages aux Biens

En sa qualité d'Opérateur d'infrastructures de recharge, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Ville et du SYDEEL66 du bon fonctionnement des biens exploités, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux biens sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les biens exploités contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation. Toutefois, l'Occupant peut également garantir le risque dommages aux biens par le biais de l'auto-assurance. Ce choix éventuel pourra évoluer dans le temps, notamment en fonction de l'évolution des conditions d'assurance disponibles sur le marché.

17.3– Dommages causés aux personnes

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis du SYDEEL66 et de la Ville de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes physiques résultant de l'exploitation des biens et équipements.

A cet effet, l'Occupant souscrira auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il informera le SYDEEL66 et la Ville, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

17.4 – Polices d'assurance

L'Occupant prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents, sous réserve de la possibilité de recourir à l'auto-assurance en matière de dommages aux biens prévue à l'article 17.2.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

En cas de sinistre affectant les Biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l'Occupant que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

Les attestations d'assurances et attestations de paiement des primes doivent être communiquées au SYDEEL66 et à la Ville au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que la Ville et le SYDEEL66 puissent contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

ARTICLE 18 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera à la Ville et/ou au SYDEEL66 une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe s'élève à 50 € HT (cinquante euros hors taxes) par an et par point de charge mis à disposition sur le domaine public.

Cette part fixe fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante :

L'indexation se fera annuellement selon la formule :

ILC_n / ILC_0

Avec ILC_0 l'indice de référence correspondant au dernier indice paru à la date d'effet de la Convention d'occupation,

Avec ILC_n l'indice de révision correspondant à celui de la date d'anniversaire de la signature de la Convention d'occupation.

Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

La part fixe de cette redevance sera payable d'avance avant le 31 janvier de chaque Année N.

A cette fin, la Ville adressera trente (30) jours avant le terme de chaque fraction un titre de recettes.

Pour la première année d'exécution de la présente Convention, cette part fixe sera exigible au prorata temporis.

Toute indexation nulle (égale à 0) ou négative ne pourra faire l'objet d'une réduction. Elle donnera lieu à une reconduction du prix de la part fixe de l'année précédente.

La part variable de la redevance correspond à 4,34 % (quatre virgule trente-quatre pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Ville et au SYDEEL66 un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par la Ville et le SYDEEL66 conformément à la répartition en vigueur fixée par le comité syndical du Sydeel66 soit :

- 2% au bénéfice du Sydeel66
- 2,34% au bénéfice de la Ville ou CD66 ou PMM (Il est précisé que la répartition versée à chaque Commune sera calculée en fonction du nombre d'IRVE installée sur son territoire).

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

ARTICLE 19 : FLUIDES

L'Occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides.

L'Occupant devra également souscrire les abonnements et prendre à sa charge les abonnements et consommation liés aux communications électroniques.

ARTICLE 20 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

L'Occupant rembourse à la Ville, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont la Ville pourrait être redevable au titre de l'exploitation du domaine concédé à l'exception des seuls impôts et taxes dus par la Ville en tant que propriétaire des Biens et plus particulièrement la taxe foncière.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la Ville du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 21 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme fixé à l'article 6 sans indemnité au profit de l'Occupant.

La résiliation de la Convention pourra être décidée par la Ville pour un motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée dans le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant pourra prétendre à être indemnisé de la manière suivante par la somme des postes suivants :

- la valeur non amortie des IRVE ;
- Les coûts des matériels commandés, non installés si la résiliation intervient la première année suivant l'entrée en vigueur de la Convention d'occupation ;
- les coûts de rupture des contrats conclus par l'Occupant, en ce compris les contrats de couvertures de taux d'intérêt ;
- Le manque à gagner calculé comme étant le montant permettant aux investisseurs de garantir un TRI nominal de 10 % (dix pour cent) sur leur investissement.

L'indemnisation intervient sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant et acceptés par SYDEEL66 et la Commune selon l'auteur de la demande de résiliation pour motif d'intérêt général.

La présente Convention pourra également être résiliée par la Ville après avis ou sur préconisation du SYDEEL66 en cas liquidation judiciaire de l'Occupant ou de manquement grave et répété de celui-ci à ses obligations et notamment :

- le changement de destination prévu à l'article 5 de la présente Autorisation ;
- en cas de manquements grave et répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- en cas de non versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- en cas de manquement à ses obligations d'assurance.

Tout manquement ayant pour origine un évènement qualifiable de jurisprudence administrative ou un évènement extérieur à l'Occupant ne pourra pas avoir pour conséquence une résiliation de la présente Convention au titre de cet article.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Ville et/ou le SYDEEL 66 de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai qu'elle fixe librement, selon la gravité en cause, et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Ville et/ou le SYDEEL 66 pourront prononcer par décision la résiliation pour faute, aux torts exclusifs de l'occupant, à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité au bénéfice de l'Occupant fautif, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts destinés à couvrir toutes les conséquences matérielles directes découlant de la résiliation.

L'Occupant sera en outre tenu de verser le montant de redevance pour l'année en cours au prorata temporis jusqu'à la date de la libération effective des lieux, sauf si les installations demeurent en place, sans indemnisation, à titre de sanction.

En cas de procédure ouverte à son encontre, l'Occupant s'engage à en informer en priorité la Ville et le SYDEEL66 afin d'étudier les conditions de reprise des IRVE et de continuité de service.

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de 6 (six) mois adressé à la Ville et au SYDEEL66 par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant devra alors procéder à l'indemnisation de la Ville et/ou du SYDEEL66 selon un dédit tel que : versement de la part fixe et de la part variable à hauteur du prorata du temps d'occupation de l'Année N, et indemnisation, sur présentation de justificatifs, du préjudice matériel direct de la Ville et/ou du SYDEEL 66, à l'exclusion de tout autre préjudice.

Dans tous les cas, si l'Occupant ne quitte pas les lieux dans le délai fixé par la Ville, celle-ci pourra procéder ou faire procéder à son expulsion et au démantèlement à ses frais des Points de recharge. Pour tout retard dans l'exécution du retrait à l'issue du préavis de 6 mois, l'Occupant se verra appliquer une pénalité d'un montant de 100 € / jour.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer si :

- l'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement de stations existantes ;
 - la Ville et le SYDEEL66 souhaitent réaliser des aménagements sur les emplacements occupés ;
 - Le cas échéant, en cas de :
 - (a) cessation temporaire d'exploitation due à des interventions sur le domaine public routier pour une durée supérieure à un (1) mois en moyenne sur l'ensemble des bornes de recharge ; et/ou,
 - (b) Changement d'affectation de la voirie (exemples : aménagement de voies cyclistes, voies piétonnes) nécessitant le déplacement des bornes de recharge ; et/ou,
 - (c) niveau de vandalisme élevé ; et/ou,
 - (d) sujétion imprévue ; et/ou,
 - (e) Imprévision ; et/ou,
 - (f) bouleversement de l'économie de la Convention ;
- les notions (d), (e) et (f) étant appréciées le cas échéant au sens de la jurisprudence administrative et/ou du droit de la Commande Publique ;

Dans les cas précités, afin d'assurer l'amortissement des investissements et la rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, la présente Convention pourra être reconduite sur demande écrite de l'Occupant pour des durées d'un an, dans la limite de cinq reconductions.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant et/ou application et/ou augmentation substantielle de droits de stationnement par la Commune sur les emplacements de stationnement aménagés au titre de la Convention, et plus

généralement toute mise en jeu de la clause de réexamen, donnera lieu à la présente Convention d'occupation, intégrant le nouveau montant de redevance.

ARTICLE 23 : ÉLECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

ARTICLE 24 : AVENANTS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 25 : DÉCLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, donner lieu à une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative. A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 27 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Autorisation :

- Annexe 1. Descriptif des emplacements possibles ainsi que des espaces associés ;
- Annexe 2. Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
- Annexe 3. Etat des lieux au jour de la prise d'effet de l'Autorisation ;

Fait à PERPIGNAN, Le 07/07/2025 ; En 3 exemplaires originaux

SYDEEL66 LA VILLE L'OCCUPANT

Nom,
Prénom,
Fonction.
Signature

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-COM_0396_2025-CC

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-COM_0395_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : COM/0395/2025

OBJET : Conventions CSE, Tours Opérateurs, Centres de vacances

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

Monsieur le Maire informe que le directeur de la RASL doit engager chaque année des conventions avec des partenaires particuliers à des fins commerciales tel que

- Les CSE
- Les Tours Operateurs
- Les Centres de Vacances

Lesdites conventions permettent à ces partenaires d'obtenir des commissionnement et/ou des remises sous forme de pourcentage sur les tarifs publics. Chaque saison, les tarifs publics évoluent mais les pourcentages restent inchangés.

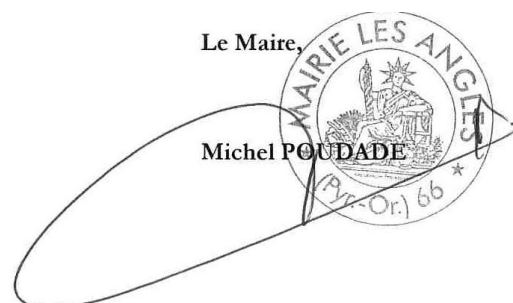
La présente délibération permet à monsieur le directeur de signer ces conventions de saison en saison malgré les évolutions tarifaires, sous réserve que le montant des remises s'applique sur le prix public et restent inchangées.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les conventions annexées,
- **AUTORISE** le Directeur de la RASL à signer toutes les conventions annexées à la présente délibération, avec les Centres de Vacances, les CSE et les Tours Opérateurs sous réserve que de saison en saison le pourcentage des remises reste inchangé et soit basé sur le prix public
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil d'Administration
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.
-

Le Maire,

Michel POUDADE



STATION DE SKI LES ANGLES

CONVENTION DE COOPERATION

Un accord de coopération pour la saison.....est passé entre :

D'une part :

LA REGIE AUTONOME DES SPORTS ET LOISIRS LES ANGLES (RASL Les Angles)

22 Avenue de Mont-Louis,
BP 18
66 210 LES ANGLES

Tel : 04.68.04.42.18

Email : a.grieu@les-angles.com

Représentée par son directeur, Monsieur Jérôme Meunier.

Et d'autre part :

LE CENTRE DE VACANCES

NOM

ADRESSE

.....

REPRESENTE PAR

TEL EMAIL

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-COM_0395_2025-DE

Cette convention a pour objet la commercialisation des forfaits de ski avec des intermédiaires, type « Centre de Vacances ». Il définit les règles de commercialisation et de vente des forfaits par les « Centres de Vacances ».

3 catégories de forfaits sont commercialisées :

- Les forfaits scolaires,
- Les forfaits tarifs groupes « organisé » (+ de 15 personnes)
- Les forfaits tarifs public (- de 15 personnes).

Les tarifs appliqués sont ceux votés en Conseil de régie et validés par le Conseil Municipal pour la saison de référence de la présente convention.

ARTICLE 2

Définition du forfait scolaire

Le tarif scolaire a pour vocation l'initiation à la pratique du ski dans les écoles. Il est attribué uniquement aux groupes constitués et organisés par des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées).

Le tarif scolaire est accordé hors vacances scolaires et hors week-end sur présentation d'une attestation de sortie scolaire signée par le chef d'établissement.

Pendant les vacances de Février, les groupes scolaires qui viennent en dehors de leur zone de vacances bénéficient du tarif scolaire.

Les accompagnants/instituteurs bénéficient du même tarif que les élèves.

Les tarifs appliqués sont ceux votés en Conseil de régie et validés par le Conseil Municipal pour la saison de référence de la présente convention.

ARTICLE 3

Définition du forfait groupe (hors scolaire)

Le groupe doit être constitué de 15 personnes minimums et être « organisé » par une entité juridique.

Le centre de vacances devra donner un justificatif de la structure auprès des services des caisses pour bénéficier de la remise attribuée au groupe.

Les tarifs appliqués sont ceux votés en Conseil de régie et validés par le Conseil Municipal pour la saison de référence de la présente convention.

Forfait Débutant : 1 Passage Télécabine + accès aux 2 tapis : Faon et Ourson + accès aux 4 téléskis Fount, Plateau, Petit Prince, Collade.

Vacances Scolaires de Noël, d'Hiver, de Printemps, à la fermeture de la station.

* Sous réserve de modification des dates des congés scolaires par l'Éducation Nationale.

ARTICLE 4

Définition du forfait Public

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-COM_0395_2025-DE

Le centre de vacances a la possibilité de vendre des forfaits pour les particuliers ou les groupes de moins de 15 personnes. Les forfaits seront vendus aux tarifs publics détaillé ci-dessous.

Les tarifs appliqués sont ceux votés en Conseil de régie et validés par le Conseil Municipal pour la saison de référence de la présente convention.

ARTICLE 5

Le centre de vacances s'engage à vendre les forfaits ski, exclusivement à ses clients.
Il ne pourra prétendre à aucune commission en contrepartie de la vente de ces forfaits.
Ces forfaits ne feront l'objet d'aucun remboursement en cas de perte.

ARTICLE 6

Une garantie bancaire, d'un montant équivalent à la valeur des dépôts désirés dont la date d'échéance et fixée au 30 Juin de l'année en cours, doit être remise au Régisseur. L'actualisation de cette garantie bancaire s'imposera en cours de saison en cas d'évolution positive du stock.
En l'absence de garantie bancaire, tous les forfaits pris devront être réglés au comptant.
En fin de saison, la REGIE AUTONOME DES SPORTS ET LOISIRS DES ANGLES s'engage à reprendre les invendus, et se réserve le droit de recouvrer le montant de la garantie bancaire en cas de non-paiement des forfaits vendus.

ARTICLE 7

Le centre de vacances pourra se réapprovisionner chaque fois qu'il le souhaite.
Dans ce cas, un paiement des forfaits vendus à ce jour, sera demandé par la RASL.

ARTICLE 8

La gestion du compte de dépôts devra se faire de telle sorte que dès la fin de la saison, ces dépôts au retour soient nuls ou le plus faible possible.
Chacune des factures, avant d'être envoyée par courrier, sera faxée au client.
Elle devra être réglée dans un délai de **30 jours** à compter de sa date **d'édition**.
Si ce n'est pas le cas, cela entraînera un blocage **immédiat** du compte client et se soldera par le refus à nos caisses, de tous les vouchers et dépôts en provenance du centre de vacances.
Si le paiement des factures s'effectue par chèques, ces derniers devront impérativement être **certifiés conformes** par la banque du débiteur.

Le dernier règlement, intervenant en fin de saison, tiendra compte des forfaits restitués car non utilisés, et devra également s'effectuer dans un délai de 30 jours.
Passé ce délai, la garantie bancaire sera portée à l'encaissement et les conditions pour la saison prochaine, seront remises en question.

ARTICLE 9 : UTILISATION DE BONS OU DE VOUCHERS

Les forfaits seront remis aux porteurs de BONS ou de VOUCHERS s'ils remplissent la condition suivante :
- Être ressortissants d'organismes ou clients de centre de vacances ayant déposé une garantie bancaire à la Régie.
Le bon de commande devra indiquer le NOM du groupe et sa constitution.
Leur paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours suivant la date d'édition de la facture.
Dans le cas où la catégorie du forfait demandé sur le voucher ne correspondrait pas à la catégorie réelle par rapport au justificatif (âge, étudiant), le forfait ne sera pas délivré.

Le Centre de Vacances devra faire parvenir les réservations et numéros adresses mails suivantes :

- a.grieu@les-angles.com
- s.pons@les-angles.com
- r.corrieu@les-angles.com

ARTICLE 10 : OBSERVATIONS

Gratuité pour les enfants de moins de -5 ans et les adultes de plus de 75 ans, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 11

Le tribunal compétent en cas d'une éventuelle rupture du présent contrat, par une des parties, est celui de Perpignan (France).

Cet accord est valable pour la saison/.....

BON POUR ACCORD
Pour la station de LES ANGLES

Le / /

BON POUR ACCORD
Pour LE CENTRE DE VACANCES

Le / /

STATION DE SKI LES ANGLES

CONVENTION DE COOPÉRATION

Un accord de coopération pour la saison.....est passé entre :

D'une part ;

LA RÉGIE AUTONOME DES SPORTS ET LOISIRS LES ANGLES (RASL Les Angles)

22 Avenue Mont-Louis - BP 18,
66210 LES ANGLES

Tel : 04.68.04.42.18 – 07.57.76.11.56

Email : a.grieu@les-angles.com - service.commercial@les-angles.com

Représentée par Monsieur Jérôme Meunier en sa qualité de directeur.

Et d'autre part ;

LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, appelé CSE

Nom du Comité Social et Économique :

Adresse postale :

Représenté par :

Téléphone :

E-mail :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La station des Angles souhaite développer son activité auprès des Comités Sociaux et Économiques. Cette convention a pour objet la commercialisation des forfaits de ski. Elle définit les règles de commercialisation et de vente des forfaits par le CSE auprès de ses salariés (y compris conjoint/es et enfants).

ARTICLE 2 : LES AVANTAGES ET REMISES CSE

→ *PASS LIBERTÉ C.S.E* :

► Avantages et remise du Pass Liberté C.S.E :

Les membres titulaires du C.S.E bénéficient des avantages du Pass Liberté CSE – Cf tarifs en vigueur

- Possibilité de skier plusieurs jours non consécutifs.
- Les 6^{ème}, 10^{ème} et 15^{ème} journées offertes.
- Gratuité pour la dernière journée d'ouverture de la station.
- Pas de passages en caisses, prélèvement par carte bancaire automatique à chaque fin de mois.
- Adhésion gratuite.
- Possibilité d'accompagner les pisteurs lors de l'ouverture des pistes (sur réservation) en ayant consommé au minimum 5 journées de ski (consécutives ou non).

* Tarif réduit : enfants de 5 à 17 ans inclus et étudiants après BAC à 24 ans inclus.

** Tarif sénior : de 65 à 74 ans inclus.

→ *FORFAITS SKIEZ ZEN CSE (à partir du 6 jours consécutifs)* :

Les membres titulaires du CSE bénéficient des avantages des forfaits Skiez Zen CSE détaillés ci-dessous.

► Avantages des forfaits Skiez Zen du 6 au 14 jours consécutifs :

- OFFERT : Le remboursement du risque météo (si fermeture de 70 % des remontées mécaniques, la journée est remboursée, par le biais de l'assurance).
- OFFERT : L'assurance secours sur pistes.
- Le forfait 6 jours au prix de 5 journées.
- Tarif réduit au cinéma Le Castell (sur présentation du duplicata).

► Tarifs appliqués aux CSE :

Les tarifs ci-dessous sont ceux dédiés au CSE.

Ils correspondent à une remise de :

- 15 % sur le tarif public pour les périodes :
 - De l'ouverture de la Station, au 31 décembre inclus
 - Du premier lundi du mois de février au premier jeudi du mois de mars inclus.
- 20 % sur le tarif public pour la période :
 - Du 1^{er} janvier au 1^{er} février inclus.
- 25 % sur le tarif public pour la période :
 - Du premier samedi du mois de mars, à la fin de la saison.

* Tarif réduit : enfants de 5 à 17 ans inclus et étudiants après BAC à 24 ans inclus.

**** Tarif sénior : de 65 à 74 ans inclus.**

→ ***PACKS FAMILLE SKIEZ ZEN C.S.E (à partir du 6 jours consécutifs).***

► Remises appliquées aux CSE :

Pour l'achat et l'utilisation simultané de quatre forfaits 6 jours minimum (dont une adulte ou un sénior) :

- De l'ouverture de la Station au 31 décembre inclus : **-100.00 €** sur le prix total.
- Du 1^{er} janvier au 1^{er} février inclus : **-200.00 €** sur le prix total.
- Du premier lundi du mois de février, au 1^{er} jeudi du mois de mars inclus : **-100.00 €** sur le prix total.
- Du premier samedi du mois de mars, à la fin de la saison : **-300.00 €** sur le prix total.

► Avantages des Packs Famille Skiez Zen CSE :

- OFFERT : Le remboursement du risque météo (si fermeture de 70 % des remontées mécaniques, la journée est remboursée, par le biais de l'assurance).
- OFFERT : L'assurance secours sur pistes.
- Le forfait 6 jours au prix de 5 journées.
- Tarif réduit au cinéma Le Castell (sur présentation du duplicata).

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DES AVANTAGES C.S.E

Les avantages détaillés ci-dessus sont attribués aux membres du C.S.E de l'entreprise. Ces derniers pourront en faire bénéficier uniquement les conjoint/es et enfants.

ARTICLE 4 : VENTE DES FORFAITS AUX MEMBRES DES CSE.

L'achat des forfaits ne peut se faire qu'au travers de l'outil vente en ligne de la station et les forfaits ne se vendent pas en caisses.

Afin d'obtenir les remises commerciales, le CSE bénéficie d'un code promo dédié. Celui-ci engage la responsabilité du CSE, en cas de litiges ou de problèmes inhérents aux bénéficiaires de ces avantages.

Sur le site internet de la vente en ligne des forfaits de la station, <https://forfait-ski.lesangles.com>, il existe une rubrique « CSE » avec les différents produits vendus.

Deux procédures pour bénéficier des avantages :

→ Pass Liberté CSE : le code promo doit être saisi au moment de l'acte de paiement.

→ Forfaits Skiez Zen et Packs Famille CSE : le code promo doit être saisi pour accéder aux différents produits remisés.

Les codes promo sont propres à chaque CSE et identiques pour tous les membres d'un même Comité Social & Économique.

Lors de la signature de la convention de coopération, une feuille « annexe » sera fournie par la RASL pour une explication plus détaillée.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES DES FORFAITS REMISÉS

En cours de saison, la RASL se réserve un droit de contrôle auprès des bénéficiaires des avantages sur leur adhésion au CSE de l'entreprise, ainsi que le lien familial le cas échéant.

Ce dernier devra alors donner un justificatif de son appartenance au Comité Social & Économique.

En cas de fraudes ou de problématiques liées à une personne bénéficiaire de la réduction, le CSE aura sa responsabilité engagée. De plus, la RASL aura la possibilité de rendre cette convention de coopération automatiquement caduque.

ARTICLE 6 :

Le tribunal compétent en cas d'une éventuelle rupture du présent contrat, par une des parties ou l'autre des parties, est celui de Perpignan (FRANCE).

Cet accord est valable pour la saison hivernale

**BON POUR ACCORD,
Pour la station de LES ANGLES**

**BON POUR ACCORD,
Pour LE CSE**

Le / /202

Le / /202

STATION DE SKI LES ANGLES

CONVENTION DE COOPERATION

Un accord de coopération pour la saison.....est passé entre :

D'une part :

LA REGIE AUTONOME DES SPORTS ET LOISIRS (RASL Les Angles)

22 Avenue de Mont-Louis,
BP 18
66 210 LES ANGLES

Tel : 04.68.04.42.18

E-mail : a.grieu@les-angles.com

Représentée par Monsieur Jérôme Meunier en sa qualité de directeur.

Et d'autre part :

Le TOUR OPERATEUR :

Adresse :

Représenté par :

TEL :

MAIL :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet la commercialisation des forfaits de ski avec des intermédiaires, type « Tour Opérateur ». Il définit les règles de commercialisation et de vente des forfaits par le Tour Opérateur ainsi que les commissionnements attribués.

ARTICLE 2 : FORFAITS COMMERCIALISES

Les forfaits mis à disposition sont les forfaits suivants :

- Forfaits Journées et Multi jours :
- Forfaits Saisons :

Le tarif des forfaits est fixé chaque année en fonction de l'évolution de l'inflation et des décisions prises par la direction. Ceux-ci sont annexés à la présente convention. Les remises, commissions octroyées restent les mêmes.

ARTICLE 3 : COMMISSION OCTROYEE AU TOUR OPERATEUR

a) Forfaits Saison :

Période « Promotionnelle ou pack famille saison » de l'ouverture des ventes au 30 novembre : **10 %**

Période ventes réalisées à partir du 1^{er} Décembre : **20 %**

b) Forfaits 4 Heures jusqu'à 5 Jours inclus : toute la saison : **10 %**

c) Forfaits du 6 au 14 jours et produits packagés :

- Du début de la saison à la veille des vacances de Noël : **30 %**
- Du premier jour des vacances de Noël, au 31 décembre : **10%**
- Du 1^{er} janvier au 01 février : **30 %**
- Du premier lundi du mois de février, premier vendredi du mois de mars : **10 %**
- Du premier samedi du mois de mars à la fin de la saison : **40%**

L'agence devra fournir à la RASL Les Angles la liste des clients mentionnant leurs noms et prénoms ainsi que leurs dates de naissance.

ARTICLE 4 : Détails des PRODUITS PACKAGES

La RASL a conçu des Produits Marketing pour certaines catégories de clients ou périodicités. Les Tours Opérateurs bénéficient de commissionnement sur la vente de ces produits.

Détails des produits commercialisés et règles des ventes associées :

a) Forfait Saison Famille : Le 4^{ème} forfait saison gratuit. (Valide de l'ouverture des ventes au 30 novembre de l'année en cours).

- Ces forfaits sont délivrés pour 4 personnes d'une même famille (sur présentation du livret de famille) et comprenant au moins un parent.
- L'achat des quatre forfaits payants doit être simultané et au tarif pack famille.

- La gratuité sera accordée sur le forfait le moins cher.
- Les forfaits moins de 5 ans et plus de 75 ans ne sont pas inclus dans cette

Le Tour Opérateur devra transmettre à la RASL Les Angles le 30 novembre de l'année en cours au soir l'état de ses ventes. Aucune vente à tarif « Saison Famille » ne pourra être enregistrée après le 30 novembre de l'année en cours.

L'agence devra faire apparaître sur le voucher :

- Tarif Famille.
- 4 Forfaits Saison Les Angles.
- Les noms et prénoms des clients.
- Les dates de naissance des clients.

b) Forfaits 6 Jours « Pack Famille » : Réduction de 100.00 Euros sur le Pack Famille.

Ces forfaits sont délivrés à partir de 4 personnes d'une même famille (sur présentation du livret de famille) et comprenant au moins un parent.

Tous les forfaits doivent être pris simultanément et avoir la même durée et la même période de validité.

Dans ce cas, une réduction de 100.00 € TTC sera accordée sur le pack.

Les forfaits moins de 5 ans et plus de 75 ans ne sont pas inclus dans cette offre.

ARTICLE 5 : INTERESSEMENT CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE

Si le chiffre d'affaires réalisé au cours de la saison (tous forfaits vendus) dépasse 100 000.00 TTC, la commission attribuée au Tour Opérateur, pour les forfaits journées et forfaits 4 heures, passera de 10 à 15 %. Une rétrocession de la différence du commissionnement sera réalisée à l'issue de la saison.

ARTICLE 6 : OUTIL DE VENTE DES FORFAITS

Vente en Ligne :

La station Les Angles est dotée d'équipements de vente en ligne (B2B). A ce titre, le Tour Opérateur a la possibilité de vendre ses forfaits via un compte internet dédié.

La Régie Autonome des Sports et Loisirs mettra à disposition ses supports « Mains Libres » au Tour Opérateur. Celui-ci effectuera le chargement du forfait via le site internet et son compte dédié, le forfait sera facturé directement au Tour Opérateur.

Utilisation de Bons ou de Vouchers :

Le Tour Opérateur peut, s'il le souhaite, émettre des bons ou des vouchers.

Le skieur devra alors passer aux caisses de la station pour récupérer le forfait de ski.

L'Agence devra faire parvenir les réservations et numéros de vouchers de leurs clients aux adresses mails suivantes :

- a.grieu@les-angles.com
- s.pons@les-angles.com
- r.corrieu@les-angles.com

ARTICLE 7 : FACTURATION ET COMMISSIONEMENT

Les factures seront réalisées chaque fin de mois et envoyées par courrier et/ou mail.

Elles devront être réglées dans un délai de **30 jours** à compter de leurs dates **d'édition**.

Si ce n'est pas le cas, cela entraînera un blocage **immédiat** du compte client, des caisses, de tous les vouchers et dépôts en provenance de l'agence.

Le dernier règlement, intervenant en fin de saison, tiendra compte des forfaits restitués non utilisés et devra également s'effectuer dans un délai de 30 jours.

Passé ce délai, la garantie bancaire sera portée à l'encaissement et les conditions pour la saison prochaine seront remises en question.

Les taux de commissionnement s'entendent sur le 1^{er} jour de validité du forfait sans prorata temporis.

Elles seront directement déduites par compensation des factures de la RASL Les Angles.

Cette facture fera apparaître le montant de la commission déduite lors du paiement des titres.

ARTICLE 8 : REGLEMENTS PAR CHEQUES

Si le paiement des factures s'effectue par chèques, ces derniers devront impérativement être **certifiés conformes** par la banque du débiteur. Dans le cas d'un chèque émis par le biais d'une banque étrangère, la **totalité des frais d'encaissement seront à la charge du client**.

Si le paiement des factures s'effectue par virement bancaire international, **les frais de virement** seront à la charge du client.

ARTICLE 9 : PRIX DE VENTE REALISE PAR LE TOUR OPERATEUR A SON CLIENT

Les prix indiqués dans l'ARTICLE 2 sont ceux appliqués au public. L'agence qui va bénéficier d'une remise pour la revente de ces forfaits devra pratiquer ces mêmes tarifs. La présente convention deviendra caduque s'il s'avère que l'agence ne respecte pas cette condition.

ARTICLE 10 : PERTE DE FORFAIT PAR LE CLIENT

L'Agence ou le Tour Opérateur s'engage à vendre les forfaits ski, exclusivement à ses clients.

Ces forfaits ne feront l'objet d'aucun remboursement en cas de perte.

ARTICLE 11 : CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET JUSTIFICATIF DU STATUT DE TOUR OPERATEUR

Une copie du certificat d'immatriculation au registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours indiquant la garantie bancaire dont la date d'échéance est fixée au 30 Juin de l'année en cours.

ARTICLE 12 : INVENDUS ET NON PAIEMENT

En fin de saison, la RASL Les Angles s'engage à reprendre les invendus et se réserve le droit de recouvrer le montant de la garantie bancaire en cas de non-paiement des forfaits vendus.

ARTICLE 13 : OBSERVATIONS

Gratuité pour les enfants de moins de 5 ans et les adultes de plus de 75 ans sur présentation d'un justificatif d'âge.

Pour les tarifs réduits et seniors, un justificatif sera demandé en caisse.

Dans le cas où la catégorie du forfait demandé sur le voucher ne correspondrait pas à la catégorie réelle par rapport au justificatif le forfait ne sera pas délivré.

ARTICLE 14

Le tribunal compétent en cas d'une éventuelle rupture du présent contrat, par une des parties ou l'autre des parties est celui de Perpignan (France).



Cet accord est valable pour la saison hiver.....

BON POUR ACCORD,
Pour la station de LES ANGLES

BON POUR ACCORD,
Pour L'AGENCE OU LE TOUR
OPERATEUR

Date

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-PRO_0150_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : PRO/0150/2025

OBJET : Décision d'estimer en justice contre M. Christian Blanc/Requête TA PLU ZAC Sarrat del Poujal.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que, par un courrier du 4 avril 2025, M. BLANC a déposé un recours gracieux pour demande le retrait de la délibération URB/0106/2025 Approbation révision allégée du PLU, dont l'objet est la création des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création de la ZAC Sarrat del Poujal.

Le 4 août 2025, M. BLANC a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

DESIGNE la SELARL TERRITOIRES AVOCATS domiciliée 5, rue Henri Guinier 34000 Montpellier,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette instance,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-PRO_0151_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : PRO/0151/2025

OBJET : Décision d'ester en justice contre l'Association Bien Vivre aux angles Requête TA PLU ZAC Sarrat del Poujal.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que, par un courrier du 3 avril 2025, l'association bien vivre aux Angles a déposé un recours gracieux pour demande le retrait de la délibération URB/0106/2025 Approbation révision allégée du PLU, dont l'objet est la création des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création de la ZAC Sarrat del Poujal.

Le 4 août 2025, cette même association a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

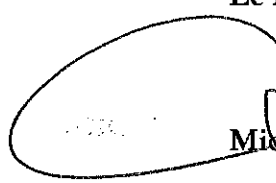
Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

DESIGNE la SELARL TERRITOIRES AVOCATS domiciliée 5, rue Henri Guinier 34000 Montpellier, pour défendre la commune dans cette affaire,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette instance,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE
(r.-Or.)

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-FIN_1117C_2025-BF



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1117/2025

OBJET : Décision modificative N°1 Budget Communal

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative N°1 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Désignation	Dépenses		crédits	de crédits
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	126 950,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	126 950,00 €	0,00 €	0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	91 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	91 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	91 950,00 €	126 950,00 €	0,00 €	35 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	126 950,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	126 950,00 €
R-1321-314 : PLUVIAL COMMUNAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000 000,00 €
D-231-180 : PETIT MATERIEL CTM	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-182 : MECANIQUE VEHICULE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-184 : MATERIEL INFORMATIQUE	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-218 : EGLISE PRESBITERE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-305 : ECLAIRAGE PUBLICS	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-314 : PLUVIAL COMMUNAL	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-412 : PARKING BOURG CENTRE	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-429 : RETENUE COLINAIRE - EXTENTION DU DOMAINE SKIABLE	0,00 €	6 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-431 : BALAD'ANGLES	0,00 €	6 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-433 : PLACE PAUL SAMSON	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-434 : AMENAGEMENT SALLE DE SPECTACLE ANGLEO	0,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-435 : TARTANE	38 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-437 : PONT NEIGE	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	200 500,00 €	6 377 450,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	200 500,00 €	6 377 450,00 €	0,00 €	6 176 950,00 €

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1118/2025

OBJET : **Décision modificative N°1 Budget EAU**

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative N°1 du budget Eau et Assainissement de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1,46 €
TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1,46 €
D-6022 : Fournitures consommables	1 500,00 €	1,46 €	0,00 €	0,00 €
D-63780 : Redev. Prelevt Agence de L'eau	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	81 500,00 €	1,46 €	0,00 €	0,00 €
D-701249 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	81 500,00 €	81 501,46 €	0,00 €	1,46 €
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1318-1034 : AMENAGEMENT RUE DES TENNIS EU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2025 Reçu en préfecture le 29/09/2025 Publié le 0,00 € Berger Leysault ID : 066-216600049-20250904-FIN_1118C_2025-BF				
R-1318-1037 : RUE DE L ANGELIQUE EAU POTABLE	0,00 €	0,00 €		
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €		
D-2318-1000 : COMPTEURS EAUX	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-1002 : MATERIEL SERV. EAU & ASST	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-1034 : AMENAGEMENT RUE DES TENNIS EU	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-1035 : ETUDE GOUVERNANCE BOUILLOUSES	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-1037 : RUE DE L ANGELIQUE EAU POTABLE	0,00 €	186 077,99 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	236 577,99 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,99 €	236 577,99 €	0,00 €	236 577,00 €

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d’affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans l’arrondissement et de l’accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025-

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1116/2025

OBJET : Demande de financement Logiciel de supervision de l'eau et un ordinateur adapté

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire expose à l'Assemblée le souhait d'acquisition d'un ordinateur adapté pour mettre en place un logiciel de supervision pour le service de l'eau. En effet, le logiciel existant est vétuste, l'ordinateur est vieillissant, il n'y a plus de mise à jour car la version est obsolète. Ce nouveau logiciel nous permettrait de détecter les dérives de fonctionnement presque instantanée. La gestion de l'eau est très importante et doit être sécurisée. Une alarme intrusion sera installée ainsi que des historiques et des bilans. La gestion d'astreinte TOPKAPI sera également installée permettant la gestion des équipes, du planning et des remplacements.

Ce nouveau logiciel est indispensable pour une meilleure gestion des liaisons à distances et de la gestion du service eau.

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Logiciel de supervision	8 501,00 €	Agence de l'eau	13 296,48 €
Remplacement PC plus puissant et adapté aux logiciels pour prise en main à distance	11 992,50 €	Département	4 432,16 €
Carte mémoire adaptée au nouveau logiciel pour la Station eau potable des Jassettes	1 667,30 €	Autofinancement	4 432,16 €
Total	22 160,80 €	Total	22 160,80 €

Après en avoir délibéré, et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal DECIDE de :

APPROUVER sans réserve le devis établi par T.A.E.H pour un montant total hors taxe de 22 415,80€ H.T pour l'installation du logiciel ainsi que d'un ordinateur adapté à ce nouvel outil, le devis s'élève à 22 415,80€car il comprends la redevance annuelle,

DEMANDER à l'Agence de l'eau et au Département une subvention aussi élevée que possible,

S'ENGAGER que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à quatre ans,

S'ENGAGER à rembourser à l'Agence de l'eau et au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par les financeurs

PRENDRE acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE LES ANGLES" at the top and "Pyr.-Or.) 68" at the bottom, surrounding a central emblem. The signature is a long, sweeping stroke that extends to the right.

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025-

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1052/2025

OBJET : Demande de financement Rue de l'Angélique – Tranche 1

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire expose à l'Assemblée le projet de remplacement d'une partie du réseau de canalisation de la rue de l'Angélique. Cette rue représente 1 390ml, le coût de remplacement des canalisations est très élevé, il est donc prévu de scinder en 3 phases la canalisation de la rue de l'Angélique. Le découpage des chantiers sera étudié avec le Maître d'Œuvre pour équilibrer financièrement ces 3 parties, tout en gardant une logique technique efficiente.

L'estimatif des travaux a été ré évalué plus précisément sur la totalité de la rue est estimé à 1 085 000.00€ HT
La tranche 1 des travaux s'élève à 528 482€, soit la répartition ci-dessous :

Demande remplacement canalisation Eau Potable rue de l'Angélique - Tranche 1				
Dépenses		Recettes		
Travaux Eau potable - Contrôle - Topos - Etudes de sol - Géodétection - MOE	528 482 €	Agence de l'eau	69,36%	366 577,40 €
		Département	10,64%	56 230,48 €
		Autofinancement	20,00%	105 674,12 €
Total	528 482 €	Total	100,00%	528 482,00 €

Après en avoir délibéré, et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal DECIDE de :

APPROUVER sans réserve l'avant-projet établi par le bureau d'études GAXIEU pour un montant total hors taxe de 1 085 000€ H.T pour toute la longueur de la Rue de l'Angélique, soit un programme de travaux de 3 tranches,
APPROUVER sans réserve le devis établi par le Groupement d'entreprise FABRES Frères/Jocaveil et Fils et Areny pour la tranche 1 des travaux,

DEMANDER à l'Agence de l'eau et au Département une subvention aussi élevée que possible,

DE REALISER cette opération de renouvellement de conduite d'eau potable selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable

S'ENGAGER que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à quatre ans,

S'ENGAGER à rembourser à l'Agence de l'eau et au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par les financeurs

PRENDRE acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

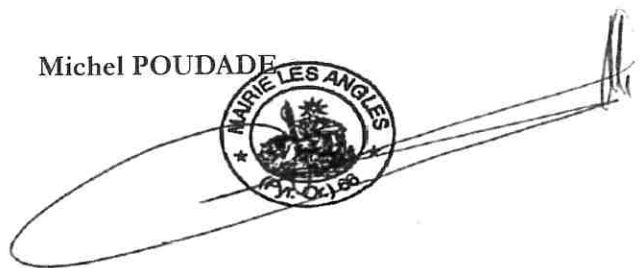
DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : BIEN/0317/2025

OBJET : Echange parcelle entre la commune et l'ONF.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

La commune porte un projet de création de retenue colinéaire, dont l'emprise se situe actuellement sur des terrains appartenant à l'Etat, inclus dans la forêt domaniale de Barrès.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un projet d'échange de cette emprise domaniale contre des terrains communaux permettrait de disposer de la maîtrise foncière en vue de la réalisation de ce projet et son usage ultérieur.

Désignation des immeubles concernés par ce projet d'échange :

- Terrain appartenant à l'Etat que la commune des Angles souhaite acquérir :
6,28 ha qui seraient prélevés sur la parcelle n°1107, section A d'une contenance totale de 80ha68a10ca, conformément au plan ci-joint ;
(Parcelle forestière n°1 de la FD de BARRES)
- Terrains appartenant à la commune des Angles, que la commune propose de céder à l'Etat :
33,82 ha qui seraient prélevés sur la parcelle n° 1035, section A d'une contenance totale 52ha 32ca conformément au plan ci-joint ;

En cas d'accord de principe du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la commune des Angles se chargera des opérations de divisions parcellaires et de la rédaction de l'acte d'échange.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré confirme son accord pour cet échange et donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la conclusion de cette décision.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de cet échange,

DIT que ce la commune prendra en charge les opérations de divisions parcellaires et d'acte,

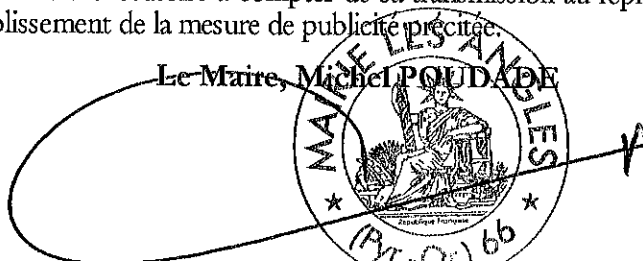
AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

DIT que le plan de la parcelle avec le découpage de l'échange est annexé à la présente délibération

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire, Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-BIEN_0317_2025-DE

Projet d'échange commune des Ang

Proposition de la commune du 28/08/25,
portant sur une partie de la parcelle A1035
pour une surface de 33,82 ha

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

0 70 140

Berger
Levrault

ID : 066-216600049-20250904-BIEN_0317_2025-DE

622000

- Parcelle A1035
- Proposition d'échange

Forêt Domaniale des CAMPORELLS

33,82 ha

13,14 ha

5,36 ha

Forêt Communale de LES ANGLES

622000

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-BIEN_0317_2025-DE

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1114/2025

OBJET : Demande de financement étude complémentaires STEP des Bouillouses.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire présente à l'assemblée l'avancée du dossier concernant le projet de STEP des Bouillouses.

Lors des dernières réunions les services de l'Etat ont évoqué l'option de traitement par filtres plantés de roseaux ainsi que le « process bionest ». En effet, ces deux options de traitement n'avaient pas été étudiées dans le schéma directeur.

Nous avons demandé un devis au bureau d'études qui a suivi le schéma directeur de la commune de Les Angles, qui a déjà travaillé sur le site des Bouillouses. Inge Process, a répondu pour un montant de 4 400€ HT.

Etudes complementaires STEP Bouillouses nouveaux process			
Dépenses		Recettes	
Etudes complementaires	4 400,00 €	Conseil Départemental 66 - 70%	3 080,00 €
		Autofinancement - 30%	1 320,00 €
Total en € HT	4 400,00 €	Total	4 400,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les demandes de financement auprès de la DREAL, l'Agence de l'eau et du Département des Pyrénées Orientales.

APPROUVE sans réserve l'avant-projet établi par Inge Process pour un montant total hors taxe de 4 400€ HT,

APPROUVE le plan de financement

PREND ACTE que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

PREND ACTE que la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,
Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025-

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : DIC/0176/2025

OBJET : Fourniture de plans d'arbres et d'arbustes par le Conseil départemental des Pyrénées Orientales

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire expose à l'assemblée, que dans le cadre de sa politique de soutien aux communes du Département, le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, par l'intermédiaire de sa pépinière départementale, donne des plans d'arbres et d'arbustes.

M. le Maire présente à l'assemblée le plan cadastral de la commune précisant les emplacements précis des plantations de végétaux.

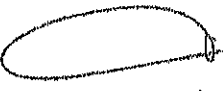
Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à établir la demande de plans d'arbres et d'arbustes, auprès du Conseil départemental des Pyrénées Orientales :

2 bouleau verruqueux, 2 charme commun, 9 copalme d'Amérique, 4 érable sycomore, 13 noisetier, 1 sorbier des oiseaux, 3 arbre à faisan, 1 chèvrefeuille d'hiver, 1 chèvrefeuille de Tartarie, 25 cognassier du Japon, 2 lyciet de barbarie, 10 potentille arbustive, 4 glycine mauve, 70 lavande officinale

- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-GRH_0197_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : GRH/0197/2025

OBJET : Ouverture poste DGS – Emploi Fonctionnel.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir 1 poste de Directeur Général des Services – Emploi Fonctionnel.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les ouvertures d'un poste de Directeur Général des Services – Emploi Fonctionnel

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire
Michel POUDADE

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-GRH_0195_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : GRH/0195/2025

OBJET : Ouvertures de postes.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir 2 postes

Un poste de rédacteur principal 2ème classe

Un poste d'attaché principal territorial – Avancement de grade

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les ouvertures de postes suivantes :

Un poste de rédacteur principal 2ème classe

Un poste d'attaché principal territorial – Avancement de grade

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : PRO/0149/2025

OBJET : Protocole transactionnel Contentieux dossier retraite Eric Marmigère.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur Éric MARMIGÈRE exerce les fonctions d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au sein des services de la Commune des ANGLES.

Par courrier en date du 2 octobre 2023, Monsieur MARMIGÈRE a sollicité de son employeur la mise en œuvre d'un dispositif de retraite progressive, tel qu'issu des dispositions nouvelles introduites par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. Il demandait à bénéficier de ce régime à compter du 1er janvier 2024 (NB : le texte mentionne 2023 mais cela semble incohérent), pour une durée de deux ans, selon une quotité de travail fixée à 60 % et une liquidation partielle de sa pension de retraite à hauteur de 20 %.

La demande a été formulée dans un contexte législatif récent, caractérisé par une mise en œuvre encore incertaine du dispositif. Sa concrétisation opérationnelle auprès de la CNRACL s'est avérée particulièrement complexe. Outre un dysfonctionnement des outils numériques de la caisse ayant contribué au retard de traitement, les services de la Commune ont rencontré de sérieuses difficultés dans la constitution et la transmission du dossier, en dépit de relances répétées, dans un contexte de communication peu fluide avec une caisse peu accessible.

C'est dans ces circonstances que, par une requête enregistrée le 2 janvier 2025 sous le n° 2500009 au greffe du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur MARMIGÈRE a saisi la juridiction afin d'obtenir, d'une part, la condamnation de la Commune des ANGLES au paiement d'une somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts, et d'autre part, la régularisation dans les meilleurs délais de son dossier de retraite progressive.

Par courrier du 9 janvier 2025, la Présidente du tribunal administratif a proposé aux parties de recourir à une procédure de médiation, proposition que celles-ci ont acceptée.

Par ordonnance en date du 30 avril 2025, le tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Didier BAISSET en qualité de médiateur.

Une réunion plénière s'est tenue en présence de l'ensemble des parties et du médiateur le 16 juillet 2025. À l'issue de cette séance, les parties ont engagé des échanges constructifs ayant permis d'aboutir à un accord transactionnel aux termes duquel il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif au différend opposant la Commune des ANGLES à Monsieur Éric MARMIGÈRE, en lien avec les difficultés et retards rencontrés dans l'instruction et

la mise en œuvre de sa demande de retraite progressive, formulée en application de l'article 103 bis de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

Elle a vocation à éteindre, de manière irrévocable, l'ensemble des prétentions indemnitaires et contentieuses formulées par Monsieur MARMIGÈRE dans le cadre de sa requête enregistrée le 2 janvier 2025 sous le n° 2500009 devant le tribunal administratif de Montpellier, ainsi que toute action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet ou la même cause.

Article 2 – Engagement de la Commune des ANGLES

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, et sans reconnaissance de responsabilité ni de faute de la part de la Commune des ANGLES, il est convenu que celle-ci prendra à sa charge l'indemnisation du préjudice moral invoqué par Monsieur Éric MARMIGÈRE, en lien avec les retards rencontrés dans le traitement de sa demande de retraite progressive.

Il est expressément rappelé que le dossier de Monsieur MARMIGÈRE a été définitivement finalisé en février 2025, et que la CNRACL a procédé à la régularisation intégrale de ses droits à pension, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, date d'entrée en vigueur du dispositif. En conséquence, aucune perte financière au titre des pensions n'est à déplorer.

La présente transaction n'a donc vocation à réparer que le préjudice moral résultant des incertitudes et désagréments subis par Monsieur MARMIGÈRE durant la période d'instruction prolongée de son dossier, ainsi que les frais exposés à l'occasion de la procédure de médiation judiciaire.

À ce titre, la Commune des ANGLES versera à Monsieur MARMIGÈRE les sommes suivantes :

1 000 euros TTC au titre de son préjudice moral ;

500 euros TTC au titre des frais engagés dans le cadre de la médiation judiciaire.

Article 3 – Engagement de Monsieur MARMIGERE

En contrepartie des engagements pris par la Commune des ANGLES dans le cadre du présent protocole, Monsieur Éric MARMIGÈRE déclare expressément renoncer de manière définitive, irrévocable et sans condition à toute action, réclamation, instance ou recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la Commune des ANGLES, de ses élus, agents ou préposés, en lien direct ou indirect avec les faits à l'origine du présent litige.

Il reconnaît, en conséquence, être pleinement et définitivement rempli de l'ensemble de ses droits à l'égard de la Commune au titre du différend précité, à la condition expresse de la réception effective des sommes stipulées à l'article 2 du présent protocole.

À cet effet, Monsieur MARMIGÈRE s'engage à se désister formellement de la requête enregistrée sous le n° 2500009 devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quinze jours à compter de la réception effective des sommes prévues à l'article 2, et à ne formuler aucune autre demande en lien avec le présent litige, ni à titre principal ni à titre accessoire.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE le protocole transactionnel établi avec M. Eric MARMIGERE

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

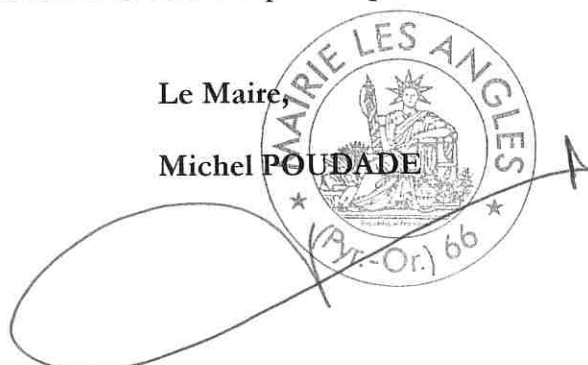
DIT que ce protocole est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel **POUDADE**



Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-PRO_0149_2025-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Commune DES ANGLES, représentée par son Maire en exercice, demeurant Hôtel de Ville 66210 LES ANGLES

Ayant pour Avocat la SELARL TERRITOIRES AVOCATS demeurant 5 rue Henri Guinier, 34000 Montpellier représentée par Maître Pierre D'AUDIGIER.

D'AUTRE PART,

Monsieur Eric MARMIGERE, demeurant Les nefs des sables n°16, 1410 Rue du Moulinas 11370 PORT LEUCATE

Monsieur Éric MARMIGÈRE exerce les fonctions d'adjoint technique principal de 2e classe au sein des services de la Commune des ANGLES.

Par courrier en date du 2 octobre 2023, Monsieur MARMIGÈRE a sollicité de son employeur la mise en œuvre d'un dispositif de retraite progressive, tel qu'issu des dispositions nouvelles introduites par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. Il demandait à bénéficier de ce régime à compter du 1er janvier 2024 (NB : le texte mentionne 2023 mais cela semble incohérent), pour une durée de deux ans, selon une quotité de travail fixée à 60 % et une liquidation partielle de sa pension de retraite à hauteur de 20 %.

La demande a été formulée dans un contexte législatif récent, caractérisé par une mise en œuvre encore incertaine du dispositif. Sa concrétisation opérationnelle auprès de la CNRACL s'est avérée particulièrement complexe. Outre un dysfonctionnement des outils numériques de la caisse ayant contribué au retard de traitement, les services de la Commune ont rencontré de sérieuses difficultés dans la constitution et la transmission du dossier, en dépit de relances répétées, dans un contexte de communication peu fluide avec une caisse peu accessible.

C'est dans ces circonstances que, par une requête enregistrée le 2 janvier 2025 sous le n° 2500009 au greffe du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur MARMIGÈRE a saisi la juridiction afin d'obtenir, d'une part, la condamnation de la Commune des ANGLES au paiement d'une somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts, et d'autre part, la régularisation dans les meilleurs délais de son dossier de retraite progressive.

Par courrier du 9 janvier 2025, la Présidente du tribunal administratif a proposé aux parties de recourir à une procédure de médiation, proposition que celles-ci ont acceptée.

Par ordonnance en date du 30 avril 2025, le tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Didier BAISET en qualité de médiateur.

Une réunion plénière s'est tenue en présence de l'ensemble des parties et du médiateur le 16 juillet 2025. À l'issue de cette séance, les parties ont engagé des échanges constructifs ayant permis d'aboutir à un accord transactionnel aux termes duquel il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif au différend opposant la Commune des ANGLES à Monsieur Éric MARMIGÈRE, en lien avec les difficultés et retards rencontrés dans l'instruction et la mise en œuvre de sa demande de retraite progressive, formulée en application des dispositions issues de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

Elle a vocation à éteindre, de manière irrévocable, l'ensemble des prétentions indemnitaires et contentieuses formulées par Monsieur MARMIGÈRE dans le cadre de sa requête enregistrée le 2 janvier 2025 sous le n° 2500009 devant le tribunal administratif de Montpellier, ainsi que toute action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet ou la même cause.

Article 2 – Engagement de la Commune des ANGLES

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, et sans reconnaissance de responsabilité ni de faute de la part de la Commune des ANGLES, il est convenu que celle-ci prendra à sa charge l'indemnisation du préjudice moral invoqué par Monsieur Éric MARMIGÈRE, en lien avec les retards rencontrés dans le traitement de sa demande de retraite progressive.

Il est expressément rappelé que le dossier de Monsieur MARMIGÈRE a été définitivement finalisé en février 2025, et que la procédure de médiation judiciaire a été achevée. Monsieur MARMIGÈRE a été définitivement fixé sur ses droits à pension, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. En conséquence, aucune perte financière au titre des pensions n'est à déplorer.

La présente transaction n'a donc vocation à réparer que le préjudice moral résultant des incertitudes et désagréments subis par Monsieur MARMIGÈRE durant la période d'instruction prolongée de son dossier, ainsi que les frais exposés à l'occasion de la procédure de médiation judiciaire.

À ce titre, la Commune des ANGLES versera à Monsieur MARMIGÈRE les sommes suivantes :

- 1 000 euros TTC au titre de son préjudice moral ;
- 500 euros TTC au titre des frais engagés dans le cadre de la médiation judiciaire.

Article 3 – Engagement de Monsieur MARMIGERE

En contrepartie des engagements pris par la Commune des ANGLES dans le cadre du présent protocole, Monsieur Éric MARMIGÈRE déclare expressément renoncer de manière définitive, irrévocable et sans condition à toute action, réclamation, instance ou recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la Commune des ANGLES, de ses élus, agents ou préposés, en lien direct ou indirect avec les faits à l'origine du présent litige.

Il reconnaît, en conséquence, être pleinement et définitivement rempli de l'ensemble de ses droits à l'égard de la Commune au titre du différend précité, à la condition expresse de la réception effective des sommes stipulées à l'article 2 du présent protocole.

À cet effet, Monsieur MARMIGÈRE s'engage à se désister formellement de la requête enregistrée sous le n° 2500009 devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quinze jours à compter de la réception effective des sommes prévues à l'article 2, et à ne formuler aucune autre demande en lien avec le présent litige, ni à titre principal ni à titre accessoire.

Article 4 – Réciprocité

Le présent protocole transactionnel a valeur contractuelle et engage irrévocablement les parties, qui s'obligent à en respecter toutes les stipulations de bonne foi.

En cas d'inexécution totale ou partielle de leurs engagements par l'une ou l'autre des parties, l'autre partie sera déliée de ses propres obligations au titre du présent protocole, conformément à l'exception d'inexécution prévue à l'article 1219 du Code civil.

La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles ouvre également à l'autre partie la faculté d'exercer une action en responsabilité contractuelle, sans préjudice de toute autre voie de droit.

Article 5 – Effet du présent protocole d'accord transactionnel

Les parties reconnaissent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité ni de faute, de part et d'autre.

En contrepartie des engagements réciproques stipulés aux articles 2 et 3, les parties renoncent formellement, définitivement et irrévocablement à toute instance, action, réclamation ou contestation, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour cause le différend visé par le présent accord et les concessions réciproques qui en résultent.

Préalablement à sa signature, un exemplaire du présent protocole a été remis à chaque partie pour étude. À la suite de quoi, les parties ont déclaré persister en toute connaissance de cause dans leur volonté de conclure cet accord, après avoir bénéficié d'un

délai suffisant pour en apprécier la portée et les effets, et avoir donné leur consentement sans aucune contrainte.

Les parties entendent expressément donner au présent accord la qualification de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Chacune d'elles s'estime intégralement remplie de ses droits, à la condition expresse de l'exécution intégrale des obligations stipulées.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 2048 et 2049 du Code civil :

- « Les transactions se renferment dans leur objet, et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu » ;
- « Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. »

En application de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne pourra être remise en cause ni pour erreur de droit, ni pour lésion.

Le présent protocole constitue un tout indivisible, de sorte qu'aucune des stipulations ne saurait être interprétée isolément, ni opposée à l'autre partie indépendamment de l'ensemble de la convention.

Chacune des parties conserve un exemplaire original du présent protocole, signé des deux parties, au bas duquel figure la mention manuscrite : « Lu et approuvé. Bon pour transaction et renonciation à instance et à action. »

Fait à :

Le

en autant d'exemplaires que de parties ayant d'intérêts distincts.

Signature de Monsieur le Maire de la Commune des ANGLES, autorisé par délibération du : 4 septembre 2025

Signature de Monsieur Eric MARMIGERE

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-PRO_0149_2025-DE

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-DIV_0177_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : DIV/0177/2025

OBJET : Rapport sur le prix et la qualité – RPQS - de l'assainissement 2024

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2024
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-DIV_0178_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024 -

Date de la Convocation : 27 août 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombre de Conseillers présents : 9

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : DIV/0178/2025

OBJET : Rapport sur le prix et la qualité – RPQS - de l'eau potable 2024

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250904-GRH_0196_2025-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : GRH/0196/2025

OBJET : Règlement Intérieur Centre Technique Municipal.

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de Règlement Intérieur du Centre Technique Municipal de la commune, a été validé par le Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025.

Il s'agit que le Conseil Municipal approuve ce projet de Règlement.

M. le Maire en fait la lecture, présente les documents annexes.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement Intérieur du centre Technique Municipal

DIT que sont annexée à ce document :

- Le Règlement Intérieur
- Procédure état anormal apparent.
- Règlement addiction
- Organigramme fonctionnel

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250904-GRH_0196_2025-DE



Règlement Intérieur Centre Technique Municipal

Préambule

Le présent règlement fixe les règles de conduite pour les agents municipaux rattachés au centre technique municipal (CTM) ainsi que pour les personnes pouvant être amenées à y intervenir, il peut être précisé par des notes de service.

Le règlement du CTM a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025.

Article 1 : Lieux

Le centre technique municipal (CTM) est situé route de Mont-Louis 66210 LES ANGLES.

Le plan du centre technique municipal est annexé au présent règlement.

Article 2 : Accès au centre technique municipal

Les agents du CTM sont autorisés à accéder aux locaux et dépôts, dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leurs missions.

L'accès au CTM est interdit aux riverains et à toute personne ou entreprise non autorisée par la Collectivité. Les personnes autorisées par la Collectivité à accéder au CTM doivent respecter le présent règlement.

Le portail du CTM doit être maintenu fermé quand il n'y a plus d'activité.

Toute entrée d'un agent dans l'enceinte du CTM, en dehors des horaires d'ouverture, doit faire l'objet d'une demande auprès de la Direction.

Article 3 : Organigramme/ rattachement hiérarchique

L'équipe de direction est composée du DGS, du DST, du DSTA et des chefs de mission.

Voir ORGANIGRAMME en annexe.

La commande politique (Maire-Conseil municipal) détermine les missions et les priorités.

La hiérarchie (Direction et cadres) met en œuvre cette commande politique.

Dans ce cadre, elle organise le travail

- Répartition et rôle des agents
- Répartition du matériel
- Délais d'exécution et de réalisation

L'autre rôle essentiel de la Direction et des chefs de mission est de mettre en place le cadre de la sécurité des agents.

En aucun cas, la hiérarchie n'exige que le travail soit réalisé en mettant en danger les personnes, ou les biens. A ce titre, quelle que soit leur domaine de compétence, les membres de l'équipe de direction doivent impérativement, en toute circonstance, intervenir s'ils observent une mise en danger d'un agent ou des agents, (EPI, signalisation, mode opératoire, vitesse excessive, etc.), ou d'un ou des biens.

La sécurité des biens et des personnes relève de la responsabilité de chacun.

L'équipe de Direction organise la fermeture, le bon entretien des locaux et le rangement de tout le matériel et ce vis-à-vis de l'ensemble des agents, des personnes et des entreprises ayant droit d'accès.

Article 4 : Organisation du travail

En aucun cas, à sa prise fonction, que ce soit le matin, ou l'après-midi, un agent ne peut être alcoolisé ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

L'organisation du travail relève de la responsabilité :

- du Directeur des Services Techniques (DST),
- du Directeur des Services Techniques Adjoint (DSTA),
- des chefs de mission.

La Direction du CTM établit les plannings et donne, chaque matin, les consignes aux agents, en fonction des nécessités de service.

Les agents des différentes équipes du CTM peuvent être mobilisés pour des Travaux, des Services, des Manifestations, des Evénements, etc.

En cas de neige, tous les agents du CTM peuvent être amenés à participer aux opérations de sablage/salage et déneigement. Il en est de même en cas d'événement exceptionnel.

Article 5 : Horaires et temps de travail

La durée hebdomadaire est de 37h30.

L'embauche de l'ensemble des agents s'effectue au CTM.

Pour des raisons de sécurité, en dehors des horaires normaux, aucun agent ne doit être présent dans les locaux, **avant 7h30 le matin.**

Selon leurs missions, les Agents peuvent être amenés à pointer sur un autre lieu.

Les horaires du CTM sont les suivants :

Matin8h00 - 12h00

Après-Midi 13h30 - 17h00

Des dépassements ponctuels d'horaires peuvent intervenir sur demande de la Direction pour nécessité de service. Les conditions d'octroi, de compensation et d'indemnisation des heures supplémentaires sont précisées dans le règlement des présences et absences du personnel de la Collectivité.

La répartition du travail s'effectue sur un planning établi par la Direction.

La Direction décide de l'organisation du travail, en concertation avec les chefs de Mission.

En fonction des conditions climatiques et pour le bon accomplissement des missions, les horaires peuvent être adaptés et-ou décalés.

Priorité au dégagement des voies routières et piétonnes pour des raisons de **sécurité.**

La Direction et-ou les chefs de mission décident du moment de la fin de leur ½ journée ou journée de travail.

Si un agent a terminé une tâche ou un travail avant l'horaire de fin, il doit en informer son supérieur hiérarchique direct, ou, à défaut, son N+2.

Tous les agents doivent respecter les horaires.

Les départs vers les lieux d'intervention doivent intervenir sans délai.

Article 6 : Astreintes

La Neige

Un agent est désigné comme responsable du déclenchement des opérations.

Le déneigement est déclenché par cet agent en fonction de la météorologie à l'instant « T », en relation avec le chef de mission.

L'eau

Un agent est désigné comme responsable du déclenchement des opérations si nécessaire.

Article 7 : Tenue de travail

Les agents du CTM sont dotés de vêtements de travail et d'équipements de protection individuels (EPI) adaptés.

Chaque agent est dans l'obligation de porter ces équipements dans l'exercice de ses fonctions.

La clé professionnelle (clé électronique) fait partie intégrale de la tenue de travail.

A ce titre, chaque agent doit détenir sa clé en permanence.

La Collectivité fournit ces vêtements de travail et EPI.

Les tenues de travail doivent rester propres et en bon état de présentation.

Toute difficulté relative à la tenue de travail est signalée au chef de mission.

Les tenues de travail doivent être rendues au départ de l'agent.

Rôle de la Direction et des chefs de Mission :

La Direction et les chefs de Mission, tous travaux confondus, doivent systématiquement intervenir dans le cas où l'agent ne porte pas les EPI requis pour la mission qu'il est en train d'effectuer.

Des sanctions peuvent être prises, en cas de fautes répétées.

Article 8 : Outils de travail - Matériel

La collectivité met à la disposition des agents les outils et fournitures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les chantiers sont signalés à l'attention du public (panneaux, etc.).

Les machines et outils spécifiques (à titre d'exemple tronçonneuses, broyeurs, postes de soudure, poste de découpe de bois...) ne doivent être utilisés que par les agents dûment habilités et formés à cet effet, avec l'autorisation de la hiérarchie.

Les agents ne peuvent utiliser le matériel confié ou à disposition dans l'enceinte de l'établissement, qu'à des fins professionnelles.

Les agents sont garants du matériel qui leur est confié. Ils veillent à maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble du matériel mis à leur disposition.

Ils doivent signaler à leur chef d'équipe :

- toute panne ou anomalie constatée lors de l'utilisation,
- toute détérioration, même seulement visuelle ou mineure, survenue pendant l'utilisation.

Le matériel est soigneusement nettoyé et rangé après utilisation.

Le matériel pris au magasin doit être ramené au magasin, le cahier de gestion du matériel faisant foi.

Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de sécurité et de protection des équipements, constitue une faute particulièrement grave.

Lors de leur cessation de fonctions, les agents doivent restituer tous les matériels (clés, badge, outils, téléphones, casier, cartes d'essence...) et documents en leur possession appartenant à la Collectivité.

Article 9 : Véhicules

Les conditions d'utilisation des véhicules municipaux :

En aucun cas une urgence de travail impose une infraction quelconque.

Les agents du CTM doivent respecter scrupuleusement les règles du code de la route :

Entre autres ;

- Les limitations de vitesse,

- Le port de la ceinture de sécurité,
- Pas de téléphone au volant
- Pas de consommation d'alcool ou de produits stupéfiants,
- La courtoisie à l'égard des autres usagers de la route et des piétons.

Les véhicules sont maintenus en parfait état, rangés et lavés.

Lorsqu'un véhicule subit un dommage, si minime soit-il, le conducteur doit en informer immédiatement la hiérarchie.

Tous les jours et à chaque changement de conducteur, les clés restent sur le véhicule ; sauf pour ce qui concerne les véhicules spécifiques.

Attention : Les conducteurs sont pénalement responsables des infractions qu'ils peuvent commettre (excès de vitesse, port de la ceinture de sécurité, etc.).

Toute modification de validité d'un permis de conduire doit être immédiatement signalée à la Direction du CTM et au service des Ressources Humaines.

Les carburants :

Le DST, Le DSTA et chaque chef de mission est détenteur d'une carte de distribution de carburant.

Le détenteur de la carte récupère le ticket généré par le Distributeur de carburants et le donne au magasin.

A la fin de la journée, l'utilisateur d'un véhicule doit s'assurer que le niveau de carburant est suffisant pour la journée du lendemain.

Il organise, avec son chef de mission, le remplissage du réservoir de son véhicule.

Dans tous les cas, chaque agent contrôle le niveau de carburant avant chaque utilisation.

Article 10 : Circulation et stationnement des véhicules au sein du CTM

Les véhicules doivent être stationnés de façon à ne pas gêner les manœuvres et la circulation.

Voir organisation circulation-stationnement QSE/CTM

Article 11 : Locaux

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents. Par conséquent il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger, d'entreposer et de distribuer des marchandises ou matériaux.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder au DST toute anomalie constatée.

Ils veillent à verrouiller les accès des locaux.

Article 12 : Hygiène et sécurité

La Commune veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

Respect des consignes de sécurité : Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées au CTM, sur tous les postes de travail. Chacun doit les respecter et les faire respecter.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions engage sa responsabilité et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Sécurité des personnes : Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, et de toute personne présente dans les locaux et sur tous les lieux de travail.

Il veille à s'abstenir de toute imprudence qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui. Il doit signaler à son supérieur hiérarchique tout danger dont il a **connaissance**.

Lutte et protection contre les incendies :

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de **sécurité**.

Vestiaires : Un casier individuel est mis à la disposition de chaque agent pour y déposer vêtements et objets personnels. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites. Il doit être maintenu en bon état. Les effets personnels qui y sont entreposés sont sous la responsabilité de l'agent.

Tabac : il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments et dans les véhicules.

Alcool au travail : Tout stockage et consommation de boissons alcoolisées est formellement interdit dans l'enceinte du CTM.

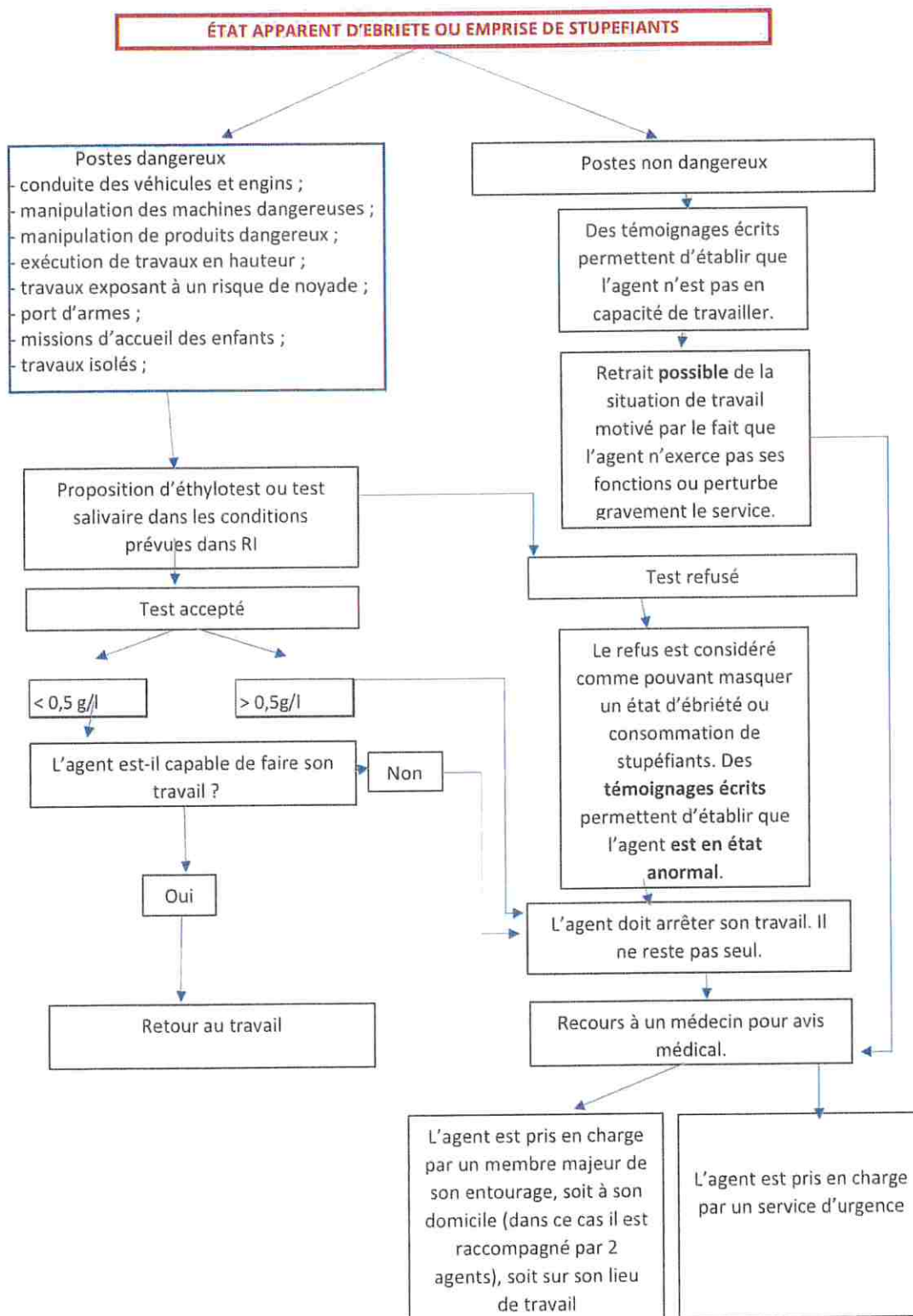
Stupéfiant : Tout stockage et consommation de stupéfiant sont formellement interdits dans l'enceinte du CTM et dans le cadre du travail.

Article 13 : Information des agents

Dès son entrée en vigueur, 1 exemplaire du présent règlement est notifié à chaque agent du Centre Technique Municipal. Il est en outre consultable au sein du service ressources humaines et affiché au CTM.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en reçoit également un exemplaire.

PROCEDURE DE GESTION DES PERSONNES EN ETAT ANORMAL APPARENT



 Service Hygiène et Sécurité	Règlement « addictions »	Référence : DR 20
		Date de création : 21/11/2013
		Date de révision : 15/03/2017
		N° de révision : 5

Préambule :

La gestion des comportements anormaux suite à l'imprégnation de produits (Alcool, médicaments, stupéfiants ...) est une démarche qui s'inscrit dans le temps. Elle suppose la prise de conscience et l'implication de la collectivité dans son ensemble.

Un comportement anormal représente un réel danger pour l'agent et son entourage, que ce soit sur le lieu de travail, ou lorsqu'il doit prendre le volant. **Intervenir est à la fois un devoir et une obligation**, définies par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

L'objectif de ce règlement est de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation à risque.

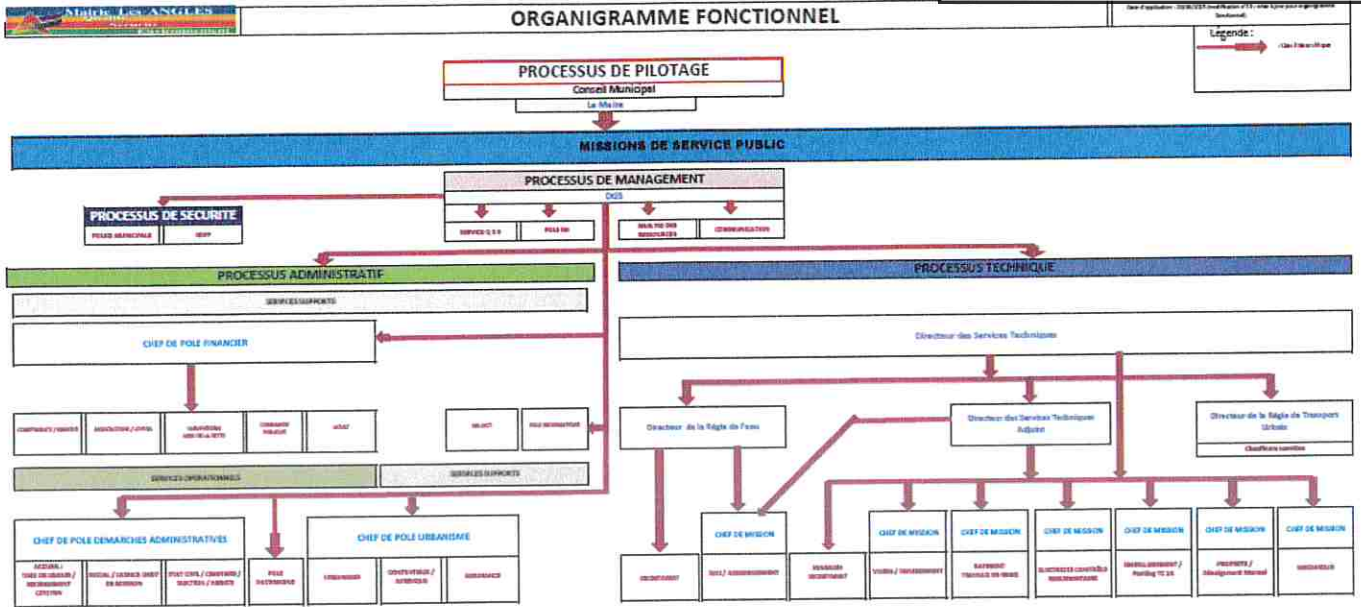
Important :

La prise de produits addictifs sur le lieu de travail est assimilée comme une maladie.

Le comportement dangereux (pouvant être lié à une addiction) ne peut pas être reconnu comme une faute professionnelle. Cependant, l'abandon de poste lié à la non exécution des tâches confiées peut quant à lui, être reconnu comme faute professionnelle

Le comportement dangereux (pouvant être lié à une addiction) d'un agent sur le lieu de travail nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation et de sanction systématique, mais de mener une démarche d'assistance à personnes en danger dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

ATTENTION : Des signes apparents d'ébriété peuvent être liés à l'absorption de médicaments, à l'inhalation de produits chimiques, etc... C'est pourquoi le comportement de l'agent peut demeurer dangereux et il faut alors s'interroger sur la possibilité de le retirer de son poste de travail. L'assistance médicale doit être sollicitée (médecine du travail, médecin référent...).



République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 27 août 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : POP/0094/2025

OBJET : Retrait de la délibération 12 juin 2025 - POP/0095/2025 - Création et vote des statuts du SIVU Les Angles - Angoustrine Villeneuve Les Escaldes

L'An deux mille vingt-cinq et le 4 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ,

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Alain VAUTIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

Par courrier en date du 29 juillet 2025, M. le Préfet envoie un Recours gracieux pour demander le retrait de la délibération « Création et vote des statuts du SIVU Les Angles - Angoustrine Villeneuve Les Escaldes », prise en délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2025.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

PRONONCE le retrait de la délibération POP/0092/2025 - Création et vote des statuts du SIVU Les Angles - Angoustrine Villeneuve Les Escaldes,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

